



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 24 JUILLET 2014

JUIN 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau communal de la source des « Tougnetts 2 » commune de Puivert	1
Arrêté N °2014176-0002 - Arrêté Préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT du captage d'eau communal du puits de « La Grave» commune de La Digne d'Aval	13
Arrêté N °2014136-0028 - ARRETE ARS LR / 2014 N °619 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	27
Arrêté N °2014136-0029 - ARRETE ARS LR / 2014- N °620 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	30
Arrêté N °2014136-0030 - ARRETE ARS LR / 2014- N °621 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	33
Arrêté N °2014136-0031 - ARRETE ARS LR / 2014 N °622 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	36
Arrêté N °2014168-0014 - ARRETE ARS LR /2014-705 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle	39
Arrêté N °2014168-0015 - ARRETE ARS LR / 2014-677 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Limoux	41
Arrêté N °2014168-0016 - ARRETE ARS LR / 2014 N °710 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	43
Arrêté N °2014168-0017 - ARRETE ARS LR /2014- N °709 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre hospitalier de Narbonne	46

Arrêté N °2014168-0018 - ARRETE ARS LR /2014- N ° 708 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre hospitalier de Castelnaudary	49
Arrêté N °2014168-0019 - ARRETE ARS LR / 2014 N ° 707 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	52
Arrêté N °2014178-0018 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-738 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L' ANNÉE 2014 DE L'ITEP SAINTE GEMME -11 0004660	55
Arrêté N °2014178-0019 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-740 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ITEP MILLEGRAND -110780343	58
Arrêté N °2014178-0020 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2014-743 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SÉANCE POUR L'ANNÉE 2014 DU CMPP ANADA NARBONNE - 110780400	61
Arrêté N °2014178-0021 - DÉCISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-747 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE MAS LEZIGNAN -110785474	64
Arrêté N °2014178-0022 - DÉCISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-748 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L' ANNÉE 2014 DE MAS DU RAZES ASM 110002599	67
Arrêté N °2014178-0023 - DÉCISION TARIFAIRE ARS LR N ° 2014-749 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE -110005949	70

DDCSPP 11

Arrêté N °2014106-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laiques	73
Arrêté N °2014140-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Rémi HENRION	76
Arrêté N °2014140-0010 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marielle VANDENBUNDER	78
Arrêté N °2014140-0011 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey STEFANINI	80

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2014161-0029 - Arrêté Préfectoral fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Aude	82
Arrêté N °2014171-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014	86

SEMA

Arrêté N °2014126-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2014126-0014 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA les Vignerons de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Narbonne	91
--	----

SUEDT

Arrêté N °2014148-0011 - Arrêté de mise en demeure de régularisation administrative de l'élevage de sangliers de Monsieur AMAT Alain	109
--	-----

Arrêté N °2014148-0012 - Arrêté de mise en demeure de régularisation administrative de l'élevage de sangliers de Monsieur HEINTZ Christophe	111
Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de GARDIE	113
Arrêté N °2014174-0005 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse de LA VALLEE DU LAMPY	114
Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de PICOTALEN	115
Arrêté N °2014177-0002 - Arrêté de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de VIBOVI	116
Arrêté N °2014177-0003 - Arrêté de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de BAVY	117
Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'une enseigne pour le compte de l'établissement S.A. Casino de Port la Nouvelle-11210 Port la Nouvelle.	118
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Couiza	120
Arrêté N °2014161-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Poste Immo - Limoux	123
Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL Un Temps pour Elles - Limoux	126
Arrêté N °2014161-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL CANTET - Limoux	129
Arrêté N °2014161-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Lavalette	132
Arrêté N °2014161-0006 - Arrêté Préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL MALLET - Carcassonne	135
Arrêté N °2014161-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - KAMEL Miloud - Carcassonne	138
Arrêté N °2014161-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCI Syldia - Carcassonne	141
Arrêté N °2014161-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - ADDIFETTI Paolo - Narbonne	144
Arrêté N °2014163-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2014163-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de confortement de berge sur la Roubine à Coustouge).	147
Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014170-0003 portant modification de l'arrêté n °2011181-0001 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervois). (Prorogation des délais de réalisation)	151

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014161-0011 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	153
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014141-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2014	155
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Christian THERON ancien Maire de Roquefort des Corbières	171
Arrêté N °2014148-0004 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Robert GAUBERT ancien Maire de LABASTIDE D'ANJOU	172
Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté préfectoral conférant l'Honorariat de Maire - M. Patrice ALBERT, ancien maire de la commune de VILLESPIY	173
Arrêté N °2014157-0006 - arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- pompiers - Promotion 1er mai 2014	174
Arrêté N °2014157-0007 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement en faveur de 3 pompiers de Carcassonne, pour une intervention le 22 février 2014 à CARCASSONNE (Aude).	176
Arrêté N °2014157-0009 - arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement pour une intervention à Luc sur Aude le 27 mai 2014 par deux sapeurs- pompiers de Couiza	177
Arrêté N °2014174-0017 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Roger DUPUY, ancien Maire de la Commune de Saint André de Roquelongue.	178
Arrêté N °2014175-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement à l'Adjudant- chef Bouron de la CIC de Carcassonne, pour son intervention le 11 mars 2014	179
Arrêté N °2014176-0013 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze Acte de Courage et de dévouement au Major Josph GONZALEZ et au Maréchal de Logis- chef Olivier ROLLAND pour une intervention le 6 mars 2014	180

pref11- SDIS

Arrêté N °2014169-0005 - Organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers pour l'année 2014	181
--	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014148-0005 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL DETRILLE Carcassonne	184
Arrêté N °2014155-0017 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers du département de l'Aude	186
Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Didier CRABOL - Ets secondaire de Carcassonne	192
Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Didier CRABOL - Ets secondaire de Lézignan- Corbières	194
Arrêté N °2014161-0022 - Arrêté préfectoral n ° 2014161-0022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Lilian SANCHEZ - pompes funèbres occitanes - COUIZA	196
Arrêté N °2014163-0006 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers.	197

Arrêté N °2014167-0001 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble situé au 3 rue de l'Eglise sur la commune de Villar Saint Anselme déclaré en état d'abandon de procédure manifeste et cessibilité de l'immeuble concerné	200
Arrêté N °2014170-0021 - Agrément délivré à M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto- Ecole Nougaret pour l'exploitation à NARBONNE, 14 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- Ecole Nougaret	203
Arrêté N °2014170-0022 - Agrément délivré à Mme Camille CHAMPETIER DE RIBES pour l'exploitation à LEUCATE (Port Leucate) 12 résidence Les Arènes, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Camille Conduite	205
Arrêté N °2014170-0023 - Agrément délivré à M. Yvain ALIBERT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- Ecole Cuxanaise	207
Arrêté N °2014170-0024 - Retrait de l'agrément délivré à M. Jean- Louis ROUOT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- Ecole Cuxac	209
Arrêté N °2014170-0025 - Retrait de l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- Ecole Nougaret	210
Arrêté N °2014170-0026 - Agrément délivré à M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto- Ecole Nougaret, pour l'exploitation à NARBONNE, 14 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	211
Arrêté N °2014170-0027 - Retrait de l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	213
Arrêté N °2014178-0001 - arrêté préfectoral portant suppression du caractère de route express de la section de la route départementale RD 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours avec la RD 6113 et la RD119	214



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014176-0001

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

du captage d'eau communal de la source des « Tougnets 2 »
commune de Puivert

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Puivert en date du 08/08/2011 ;

Vu le rapport de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 13/12/1999 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/09/2013 au 18/10/2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/11/2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19/06/2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau des Tougnets de la commune de Puivert, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du hameau des Tougnets dont le captage est situé sur la commune de Saint Jean de Paracol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puivert :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Tougnets 2, sise sur la commune de Saint Jean de Paracol ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Puivert est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le hameau des Tougnets est situé entre les communes des Puivert et Saint Jean de Paracol. Toutefois le commune de Puivert qui assure la gestion de l'eau est le demandeur de la présente autorisation. Le captage des « Tougnets 2 » est situé sur la commune de Saint Jean de Paracol, à 3,5 km au nord-est de Puivert et à 700 m au nord du hameau des Tougnets, à 30 m en rive droite du ruisseau des Tougnets. Le

Commune : Saint Jean de Paracol – Lieu-dit : « Les Cabanes » - Parcelle : n° 34 - Section B01

Coordonnées Lambert II : X = 579 000 Y = 1 770 658

Code BSS : 10764X0042/TOU2

Code la masse d'eau : DG405

Code de l'entité hydrogéologique : 568h

La source est captée par l'intermédiaire de plusieurs drains débouchant dans un ouvrage busé de 2 m de profondeur sous le terrain naturel. Au fond de l'ouvrage une cloison limite un bassin de décantation.

Le captage des Tougnets 2 se situe dans une formation marno-calcaire et de grès, avec par endroits des conglomérats calcaires. L'aquifère principal est constitué de calcaires crétacés karstifiés d'une épaisseur moyenne de 150 mètres. La recharge de la nappe se fait principalement par les précipitations.

L'eau de la source est conforme aux limites de qualité pour les paramètres physico-chimiques recherchés, exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine. Elle ne présente ni éléments indésirables ou toxiques, ni pesticides. Cependant les résultats d'analyses effectuées sur l'eau brute, en sortie du réservoir ou sur le réseau de distribution ont révélé à maintes reprises la présence de bactéries d'origine fécale.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Les communes de Puivert et de Saint Jean de Paracol sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Tougnets 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement journalier : 9 m³
- débit de prélèvement annuel : 3 150 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Tougnets 2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Puivert.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à

l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Puivert et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et du réservoir :

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, il convient d'effectuer les aménagements ci-dessous précisés :

▫ *sur le captage des Tougnets 2 :*

- colmatage à l'intérieur du captage de l'orifice situé entre les débouchés des 2 drains productifs ;
- remplacement du tampon d'accès au captage par une trappe d'accès métallique à bords recouvrants, munie d'un joint d'étanchéité et d'un dispositif de fermeture sécurisée ;
- protection du débouché de la conduite du trop-plein par la création d'un muret de soutènement et décaissage du sol au pied de ce muret afin d'assurer une bonne évacuation des eaux ;
- mise en place d'un clapet anti-retour sur le débouché du trop-plein afin d'empêcher l'introduction d'insectes et d'animaux dans l'ouvrage ;

▫ *sur le réservoir des Tougnets :*

- réfection de la cheminée d'aération (parois fendues) et remise en état du dispositif de fermeture sécurisée de la trappe d'accès ;
- remplacement du grillage moustiquaire de la cheminée d'aération ;
- création d'un orifice grillagé d'évacuation des eaux en partie basse de la chambre des vannes destiné à éviter toute stagnation d'eau ;
- colmatage de l'espace annulaire au niveau du passage de la conduite d'adduction dans la paroi du réservoir ;
- installation d'un grillage moustiquaire sur l'orifice d'aération situé dans la chambre des vannes.

En outre, le remblaiement de la portion de la conduite d'adduction non enterrée (sur 4 à 5 m), située entre le captage et le réservoir, doit être effectué dans les meilleurs délais car cette situation est de nature à favoriser le développement bactérien de par l'élévation de la température de l'eau.

6.3: Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Le PPI de la source des « Tougnets 2 » est instauré sur une partie de la parcelle n° 34, section B du cadastre de Saint Jean de Paracol. Sa superficie est de 120 m². Il a la forme d'un rectangle de 12 m de long sur 10 m de large, axé sur le captage et ses drains. Le terrain correspondant à ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la commune de Puivert.

La localisation précise du captage doit être déterminée par un géomètre.

Le PPI doit être ceinturé par un fossé destiné à dévier et drainer les eaux de ruissellement vers le ravin situé à proximité.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. La clôture doit être adaptée à la rigueur climatique et à cette fin elle doit être particulièrement robuste. Elle doit être maintenue en bon état de

manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour éviter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Le PPR est constitué par une zone de forme non géométrique s'inscrivant dans un rectangle de 500 m de long sur 350 m de large.

Les parcelles concernées par ce périmètre, se situent dans la section B du cadastre de Saint Jean de Paracol. Il s'agit des parcelles n° 3, 4, 6 à 14, 18 à 41, 54, 55 (pour partie) et 26 (pour partie).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

6-4.1 Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation publique, y compris les ouvrages d'étude ou de surveillance;

- tous les travaux hydrauliques : fouilles, tranchées, excavation, création ou suppression de fossés y compris les drainages de terrain ;

- le façonnement et curage des fossés, lits ou rives de cours d'eau ;
- la création des seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- la suppression des haies et talus.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

- Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) ;
- les stationnements de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

- Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toutes nouvelles routes, l'utilisation de pistes à l'exception des ayants-droit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

- Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : parcage, pacage, pâturage ainsi que les élevages familiaux ;
- le stockage, l'épandage de produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles ;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

- Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles ;
- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

6-4.2 Installations et activités réglementées

- les captages publics existants ou à créer doivent être aménagés de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles ;
- les captages et les sondages de reconnaissance ou de recherche abandonnés doivent être comblés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue ; s'ils sont

conservés, ils doivent être équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;

- les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau publique sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;

- les affouillement, excavations et terrassements destinés à l'AEP publique sont autorisés sous réserve qu'ils soient limités à la durée des travaux et que les remblaiements soit rapidement réalisés avec des matériaux du site, ou avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; lors de travaux de ce type, tout aven, gouffre ou cavité susceptible de se prolonger en profondeur doit être systématiquement comblé, sous contrôle d'un hydrogéologue et de façon à éviter le transfert rapide de la surface vers la profondeur ;

- la création ou la modification de chemins et pistes est autorisée uniquement pour les voies destinées à l'exploitation forestière, la lutte contre l'incendie et les secours, sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;

- l'utilisation des pistes est restreinte aux besoins de service des véhicules de lutte contre l'incendie secours, police, service de l'eau, O.N.C., O.N.F., des propriétaires terriens et ayants droits ;

- l'exploitation et l'entretien des forêts sont autorisés, mais sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à polluer les eaux souterraines ou compromettre la conservation des boisements. Les défrichements doivent être effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivi d'un reboisement ; les travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols, ils ne doivent pas induire une augmentation de l'érosion, dériver les circulations d'eaux souterraines et drainer les eaux superficielles vers le PPI.

Les véhicules et engins doivent être en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburants, lubrifiants); en outre, une provision sur site de produits absorbants pour tout déversement accidentel est obligatoire. Le stationnement et le ravitaillement des engins d'exploitation doit s'effectuer en dehors du PPR.

A l'intérieur du périmètre est interdit le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de phytosanitaires, l'utilisation d'herbicides ou de fongicides, seul l'usage d'insecticides biologiques est toléré.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer directement ou indirectement une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Puivert est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source des Tougnets 2, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. La mise en place d'un appareil de traitement permettant une maîtrise du traitement est donc impérative.

Compte tenu de la faible longueur du réseau de distribution du hameau des Tougnets (260 mètres) et des caractéristiques de l'eau, un traitement aux ultra-violets semble plus approprié qu'un traitement au chlore. Cependant, le choix de la filière de traitement appartient à la collectivité.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Tournets situé sur la commune de Puivert, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Puivert.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

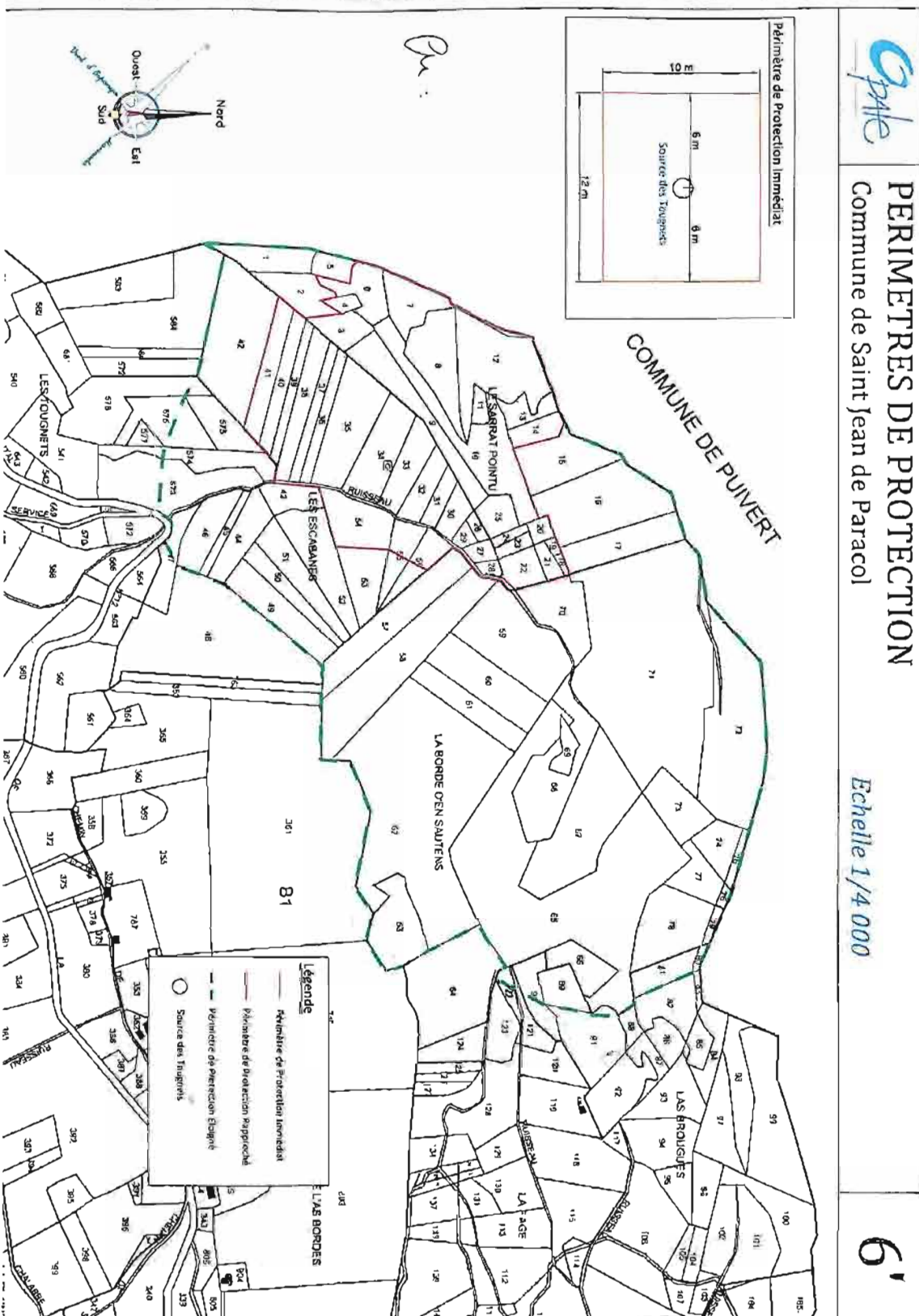
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Sous-Préfet de Limoux,
 Les Maires des communes de Puivert et de Saint Jean de Paracol,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 24 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW





PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014176-0002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

du captage d'eau communal du puits de « La Grave»
commune de La Digne d'Aval

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Digne d'Aval en date du 07/12/2006 ;

Vu le rapport de M. Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 15/02/2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/11/2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19/06/2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Digne d'Aval, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de La Digne d'Aval ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Digne d'Aval :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du puits de « La Grave » sis sur la commune de La Digne d'Aval ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le puits est situé sur la commune de La Digne d'Aval, à environ 600 m à l'aval de l'agglomération, en rive droite du Cougaing, à 220 m à l'ouest de celui-ci et à 40 m au nord du ruisseau temporaire des Jardins, affluent de rive droite du Cougaing.

Les coordonnées du puits sont les suivantes :

Commune : La Digne d'Aval - Parcelle : N° 2 - Section AO - Lieu-dit : Le Chalet

Coordonnées Lambert II étendu : X = 587 711 Y = 1 783 138

Code BSS : 10595X0005/PLAINE

Code la masse d'eau : 6310 – Alluvions de l'Aude

Code de l'entité hydrogéologique : 337b - Aude/Aude amont

Le puits d'une profondeur de 10 mètres, est coiffé d'un dôme en maçonnerie auquel est accolée une bêche de réception des eaux. Son alimentation s'effectue par le fond et latéralement par une série d'arrivées de drains situés sur 4 niveaux de profondeur.

Le puits de La Grave capte la nappe de la plaine alluviale de la rive droite du Cougaing. La nappe est contenue dans les alluvions du Cougaing et reçoit celle des alluvions sur lesquelles coule le ruisseau temporaire des Jardins.

Le bassin d'alimentation du captage s'étend sur la nappe alluviale du Cougaing et sur l'ensemble du bassin versant de ce dernier, à l'amont du puits en incluant le sous-bassin de l'Auriol, soit une superficie de 22,8 km².

L'eau du puits est de type bicarbonaté-calcique, à minéralisation moyenne.

En règle générale, l'eau de ce puits est conforme aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Cependant, suite à la présence répétée de pesticides et notamment de triazines (terbuthylazine, simazine et métabolites), le puits de La Grave a été classé en captage prioritaire par le Grenelle de l'Environnement.

Le potentiel de dissolution du plomb est élevé ; depuis fin 2013, aucun branchement en plomb ne doit subsister.

L'eau subi avant distribution, un traitement de désinfection au chlore liquide par pompe doseuse.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de La Digne d'Aval est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits de La Grave.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir du puits de La Grave relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Le volume de prélèvement annuel sollicité pour ce captage étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³, **son exploitation est donc soumise à Déclaration.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- *débit horaire maximum : 20 m³*
- *débit journalier maximum : 170 m³*
- *débit annuel sollicité : 50 000 m³*

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du puits de La Grave sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Digne d'Aval.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Digne d'Aval et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions concernant le périmètre de protection éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune La Digne d'Aval et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits

Afin d'améliorer la protection des eaux, le captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- à l'extérieur de l'ouvrage :
 - création d'un seuil devant la porte d'accès pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage ;
 - réalisation, d'une dalle cimentée à pente centrifuge à la périphérie de l'ouvrage, d'une largeur de 2 mètres ;
- à l'intérieur du bâtiment :
 - rénovation de la plate-forme supérieure métallique, de sa rambarde et du remplacement de l'échelle d'accès actuelle par un dispositif fixe offrant plus de sécurité ;
 - remplacement de l'échelle d'accès dans le puits par une échelle inoxydable (aluminium par exemple), laquelle ne doit être immergée que ponctuellement, durant le temps d'intervention dans le puits (pour vérification de l'état des crépines par exemple) ;
 - enlèvement de divers objets présents au fond du puits.

6.4 : Périmètre de Protection Immédiate

Le PPI correspond à la parcelle n°2 de la section AO de La Grave. Cette parcelle d'une superficie de 670 m² est et doit demeurer propriété de la commune de La Digne d'Aval.

Elle est bordée à 15 m au sud du puits par l'allée du Pin et s'étend par rapport à cet ouvrage 15 m au Nord, 15 m à l'Est et 8 m à l'Ouest. Elle englobe un forage de reconnaissance profond sis en bordure de l'allée. Ce forage doit être conservé en l'état, dûment fermé, pour ultérieurement servir de piézomètre ou être remblayé selon les règles de l'art en vigueur.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate.

Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans le P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation ou stockage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles afin qu'elles soient évacuées vers l'extérieur de l'aire.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.5 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le PPR retenu correspond à une aire encadrant l'isochrone 50 jours et la zone d'appel ; son axe de symétrie est l'allée du Pin. Il s'étend sur les secteurs de « La Plaine » et de « La Grave », sur une superficie d'environ 15 hectares.

Il englobe les parcelles ci-dessous indiquées de la commune de La Digne d'Aval :

- section AO : n° 1 (pour partie), 2, 10 (pp) et 12(pp) ;
- section AD : n° 5 à 46, 48 à 53 et 55 à 75.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

6-5.1 Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;

- tous les travaux hydrauliques (fouilles, tranchées, excavation, terrassements) ;
- la création de plans d'eau et de mares ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- la suppression des haies et talus.

• **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages :

- les installations classées et les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de démontage, de recyclage et de lavage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles ;
- les dépôts, les stockages et les canalisations (à l'exception des canalisations existantes d'hydrocarbures et de transport d'eaux résiduaires) de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, tous types d'eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), les matériaux dits inertes (gravats, détritiques divers), déchets industriels, etc.

➤ Constructions diverses

- la création de tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole ...) ;
- l'extension ou le changement de destination de tout bâtiment existant ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle route ;
- l'utilisation de résidus de mâchefer pour la réfection des voies routières existantes ;
- le transport de matières dangereuses ou toxiques sur les voies de communication existantes ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars et de tout véhicule à moteur ;
- les parkings, les aires de pique-nique ;

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : parcage, pacage, pâturage ;
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, vinasses, déchets de distillerie, effluents de serres, surplus agricoles, boues de station d'épuration ;
- l'utilisation d'herbicides pour tout type de culture ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour les jardins d'agrément et les potagers ;
- le remplissage et le lavage des dispositifs de pulvérisation utilisés pour le traitement de cultures ;
- le drainage des parcelles agricoles ;
- le stockage d'ensilage non aménagé ;
- la création de jardins potagers et d'agrément ;
- le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle ;

➤ Divers

- les stations d'épuration, les stations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ainsi que tout dispositif d'assainissement individuel ;
- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- tout type de rejet (eaux usées, boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, etc) et plus particulièrement tout rejet polluant dans le ruisseau de La Grave (ou des Jardins) ;

- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

6-5.2 Installations et activités réglementées

- tous les captages privés existants et en service (forages, puits et sources) doivent être déclarés aux administrations concernées et être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2002; en cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation doivent être comblés suivant les dispositions techniques spécifiques de la norme NF X10-999, de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 et du guide d'application de cet arrêté (fiche 11) tandis que les puits doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol ; le tout doit être recouvert par une dalle en béton de 15 cm d'épaisseur;
- les travaux hydrauliques (fouilles, tranchées, excavation, terrassements) destinés à l'A.E.P. ou d'utilité publique sont autorisés, mais sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ; ils doivent en outre être limités à la durée des travaux et être rapidement remblayés avec les matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; leur profondeur ne doit pas excéder 2 mètres ;
- le façonnement du lit ou des rives des ruisseaux est autorisé sous réserve de laisser en place en permanence un minimum de 0,50 m d'épaisseur de colmatage du fond et des parois ;
- les stockages d'hydrocarbures existants et nouveaux ne dépassant pas 3 000 litres par unité de stockage sont autorisés sous réserve qu'ils soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 01/07/2004 ; ces installations doivent être systématiquement contrôlées et au besoin être obligatoirement mises en conformité;
- les canalisations souterraines existantes d'hydrocarbures et de transport d'eaux résiduaires sont autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par la collectivité ou les services compétents ;
- les voies de communication existantes (routes, chemins et pistes) et à créer (chemins et pistes) sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, de service de l'eau, de l'ONG, de l'ONF), des propriétaires terriens et des divers ayants droits ;
- en cas de pollution accidentelle sur le réseau routier, les services compétents de la préfecture et des différentes administrations concernées doivent être prévenus et doivent décider des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre ; la réglementation des limitations de vitesse des véhicules doit être adaptée afin de minimiser les risques d'accident ;
- les fossés doivent évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés ou végétalisés ; la création, le profilage et la suppression des fossés existants sont autorisés uniquement si ces travaux ne sont pas de nature à affecter la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI des captages ;
- les habitations individuelles existantes raccordées au réseau d'assainissement collectif sont tolérées sous réserve que l'étanchéité des raccordements aux conduites publiques soit vérifiée par la collectivité ou les services compétents puis contrôlée tous les cinq ans ;
- l'extension mesurée des habitations en continuité du bâti existant et de garage à usage individuel ;
- les jardins potager et d'agrément des habitations existantes sont tolérés, sous réserve que l'usage d'engrais et de fumiers soit réduit au strict minimum nécessaire ; le recours aux

produits phytosanitaires étant strictement interdit, l'entretien des gazons doit être exclusivement mécanique ;

- l'utilisation de pesticides et d'engrais est tolérée uniquement pour les parcelles actuellement cultivées, sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles, de l'emploi de produits explicitement autorisés et aux doses homologuées et qu'elle s'effectue sous le contrôle de la chambre d'Agriculture ; toutefois si cette pratique devait entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, l'utilisation de pesticides serait interdite.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.6 : Périmètre de Protection Eloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré. Il correspond au bassin d'alimentation du captage. Sa superficie est d'environ 2280 ha.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans ce périmètre, on doit veiller au strict respect des différentes réglementations générales. A ce titre, les administrations chargées de leur application seront tenues informées de l'existence de ce périmètre.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de La Digne d'Aval est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal de « La Grave », dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Depuis décembre 2013, il ne doit plus subsister sur la commune, de branchements publics de réseaux en plomb; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Le dispositif de désinfection au chlore liquide par pompe doseuse actuellement en service doit donc être maintenu.

La maintenance de cet appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées de façon exhaustive dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Digne d'Aval devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Digne d'Aval.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

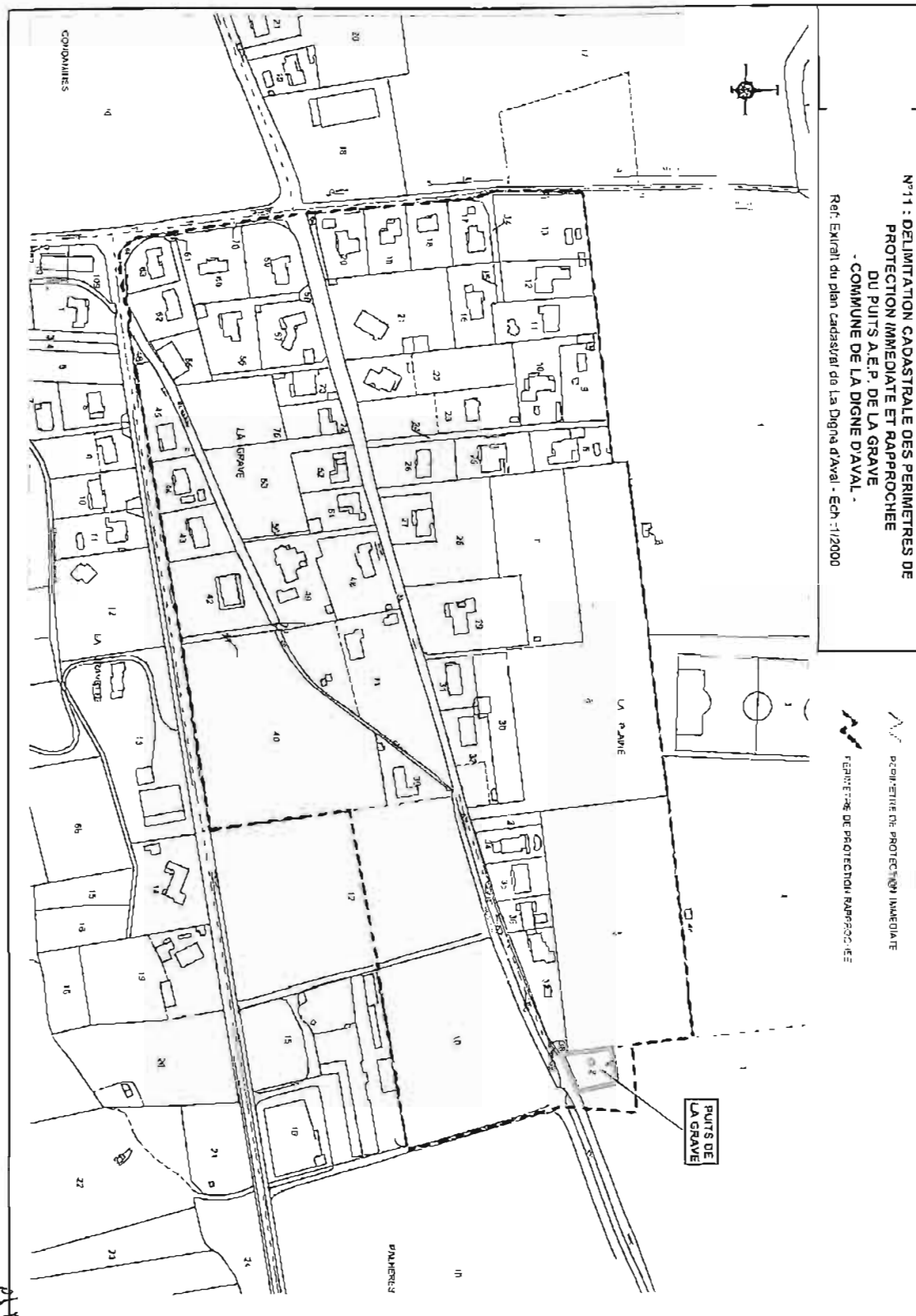
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,
Le Maire de la commune de La Digne d'Aval,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de La Digne d'Aval.

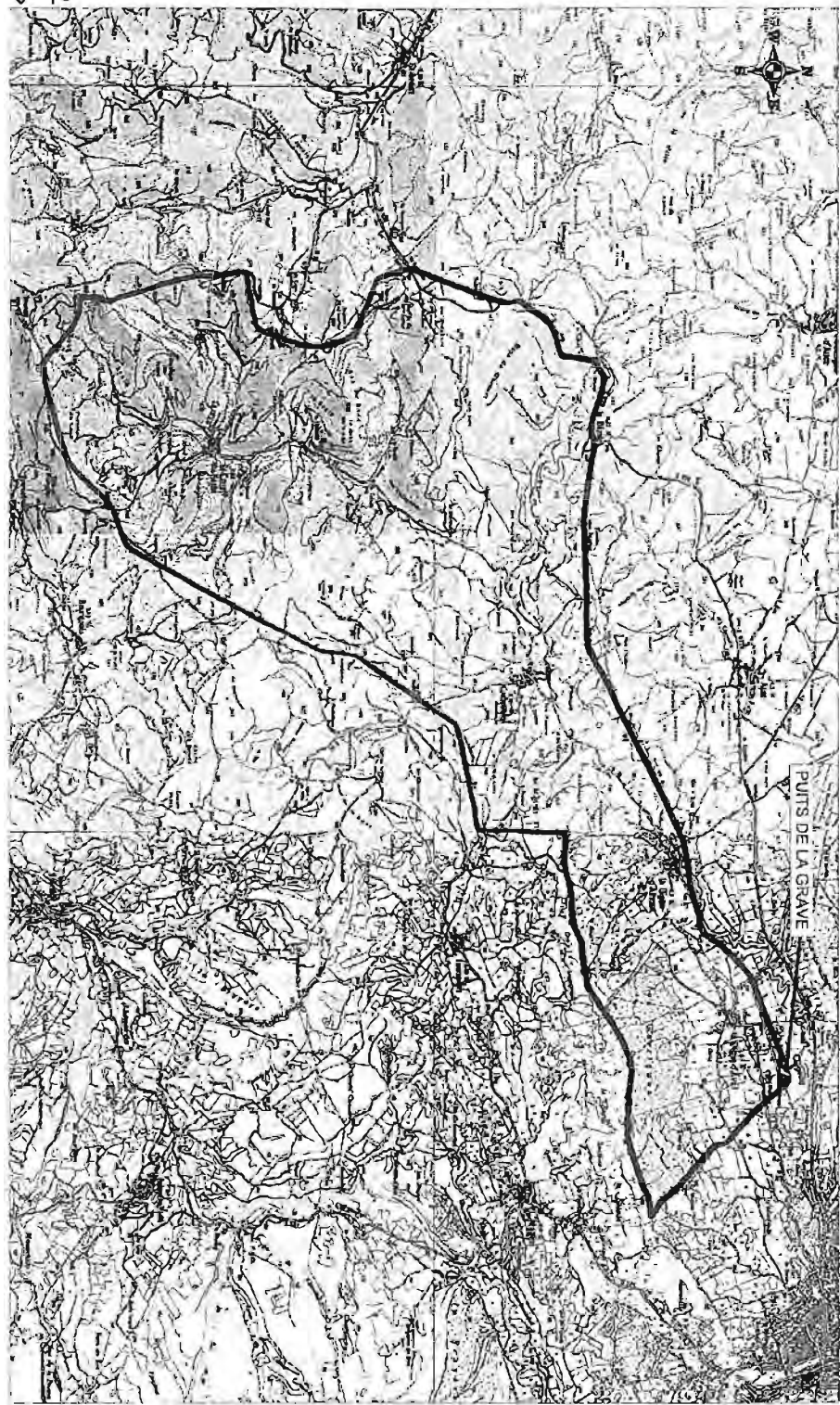
CARCASSONNE, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



Ph. R.



**N°3 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE
DE PROTECTION ELOIGNEE DU PUIIS DE LA GRAVE
- COMMUNE DE LA DIGNE D'AVAL -**

Réf. Extrait de la carte IGN N2346 O - UMOUX - Echelle 1:60000

M PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ARRETE ARS LR / 2014 N°619

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 30 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **mars 2014** s'élève à **7 309 886,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 761,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 30/04/2014, 16:40
Date de validation par la région : lundi 05/05/2014, 16:49
Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 10:53

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 693 963,05	17 693 963,05	11 484 533,42	6 209 429,63	6 209 429,63
PO	0,00	0,00	7 710,52	7 710,52	0,00	7 710,52	7 710,52
IVG	0,00	0,00	72 439,55	72 439,55	44 634,05	27 805,50	27 805,50
DMI séjour	0,00	0,00	222 474,38	222 474,38	113 245,46	109 228,92	109 228,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 002 421,00	1 002 421,00	630 911,20	371 509,80	371 509,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	123 615,60	123 615,60	82 062,54	41 553,06	41 553,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 629,10	11 629,10	7 828,54	3 800,56	3 800,56
ACE	0,00	0,00	1 499 898,01	1 499 898,01	961 049,41	538 848,60	538 848,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 634 151,21	20 634 151,21	13 324 264,62	7 309 886,59	7 309 886,59

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	29 354,73	29 354,73	22 593,18	6 761,55	6 761,55
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 354,73	29 354,73	22 593,18	6 761,55	6 761,55

ARRETE ARS LR / 2014-N°620

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 30 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **400 537,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 30/04/2014, 15:55
 Date de validation par la région : lundi 05/05/2014, 17:22
 Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:10

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	887 046,14	887 046,14	610 369,54	276 676,60	276 676,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 677,05	24 677,05	24 677,05	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	52 344,52	52 344,52	33 844,87	18 499,65	18 499,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	322,25	322,25	151,64	170,61	170,61
ACE	0,00	0,00	305 958,84	305 958,84	200 768,10	105 190,74	105 190,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 270 348,80	1 270 348,80	869 811,20	400 537,60	400 537,60

ARRETE ARS LR / 2014-N°621

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 05 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **4 441 142,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 10:37
Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 10:14
Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:15**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 696 092,08	10 696 092,08	7 024 681,42	3 671 410,66	3 671 410,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	49 865,99	49 865,99	31 667,08	18 198,91	18 198,91
DMI séjour	0,00	0,00	382 001,43	382 001,43	254 534,32	127 467,11	127 467,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	471 771,22	471 771,22	329 034,45	142 736,77	142 736,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	148 495,25	148 495,25	102 815,35	45 679,90	45 679,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 819,52	5 819,52	4 051,87	1 767,65	1 767,65
ACE	55 372,11	0,00	1 373 880,03	1 429 252,14	995 370,63	433 881,51	433 881,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	13 127 925,52	13 183 297,63	8 742 155,12	4 441 142,51	4 441 142,51

ARRETE ARS LR / 2014 N°622

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 ponant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 06 et le 07 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **371 566,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/05/2014, 09:54

Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 14:58

Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 09:39

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	858 552,48	858 552,48	553 251,92	305 300,56	305 300,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	39 229,90	39 229,90	26 153,26	13 076,64	13 076,64
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	435,94	435,94	246,38	189,56	189,56
ACE	0,00	0,00	58 109,73	58 109,73	39 235,16	18 874,57	18 874,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	956 328,05	956 328,05	618 886,72	337 441,33	337 441,33

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2014, 13:39

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 09:58

Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:18

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	130 805,36	130 805,36	96 680,31	34 125,05	34 125,05
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	130 805,36	130 805,36	96 680,31	34 125,05	34 125,05

Montpellier le

ARRETE ARS LR / 2014-708

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

VU la délibération du Conseil municipal de Port la Nouvelle en date du 9 avril 2014 désignant son représentant pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération en date du 12 mai 2014 désignant les représentants de la communauté d'agglomération pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-247 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Henri MARTIN, Maire de la commune de Port la Nouvelle
- Monsieur Jean-Michel MONIER et Madame Jeanne-Maryse SEGUI, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au 1-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Dr Martine Aoustin
Directeur Général

Montpellier, le 17 JUIN 2014

ARRETE ARS LR / 2014- 611

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Limoux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, L 6143-5 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS/LR 2010-250 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Limoux ;

VU la délibération n° 2014/11 en date du 3 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Paul DUPRE, Député-maire de la commune de Limoux, en qualité de représentant du conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 26 avril 2014 désignant Monsieur Pierre DURAND en qualité de représentant de la Communauté de Communes pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-250 en date du 3 juin 2010 susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Limoux, est modifié comme suit :

1. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Paul DUPRE, Député-maire de la commune de Limoux,
- Monsieur Pierre DURAND, représentant de la communauté de communes du Limouxin

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-250 modifié du 3 juin 2010 demeurent sans changement

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au 1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2014 N°710

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
 Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 30/05/2014, 12:02
 Date de validation par la région : mercredi 04/06/2014, 11:08
 Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:04

	E : Dernier montant LARSA au titre de l'exercice 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LARSA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, E sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 056 806,15	1 056 806,15	858 552,48	198 053,67	198 053,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	52 306,53	52 306,53	39 229,50	13 076,63	13 076,63
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	644,44	644,44	435,94	208,50	208,50
ACE	0,00	0,00	77 724,82	77 724,82	58 108,73	19 615,09	19 615,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 187 281,94	1 187 281,94	956 328,05	230 953,89	230 953,89

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
 Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 30/05/2014, 12:02
 Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 10:15
 Date de récupération : vendredi 13/06/2014, 15:08

	E : Dernier montant LARSA au titre de l'exercice 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LARSA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, E sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	154 996,45	154 996,45	130 805,36	24 191,09	24 191,09
Médicaments onéreux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	154 996,45	154 996,45	130 805,36	24 191,09	24 191,09

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 30 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'avril 2014 s'élève à : **255 144,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2014-N°709

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 06 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'avril 2014 s'élève à : **4 291 751,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 06/06/2014, 17:11
 Date de validation par la région : mercredi 11/06/2014, 10:14
 Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:01

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 231 823,45	14 231 823,45	10 696 092,08	3 535 731,37	3 535 731,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	66 847,10	66 847,10	49 865,99	16 781,11	16 781,11
DMI séjour	0,00	0,00	501 598,27	501 598,27	382 001,43	119 594,84	119 594,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	669 134,78	669 134,78	471 771,22	197 363,56	197 363,56
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	104 499,29	104 499,29	148 495,25	-43 995,96	-43 995,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 137,17	4 137,17	5 819,52	-1 682,35	-1 682,35
ACE	55 372,11	0,00	1 841 838,62	1 897 210,93	1 429 252,14	467 958,79	467 958,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	55 372,11	0,00	17 419 676,88	17 475 048,99	13 183 297,63	4 291 751,36	4 291 751,36

ARRETE ARS LR / 2014-N°708

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 11/06/2014, 13:57
Date de validation par la région : jeudi 12/06/2014, 09:27
Date de récupération : lundi 16/06/2014, 14:00**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 162 348,88	1 162 348,88	887 046,14	275 302,74	275 302,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 677,05	24 677,05	24 677,05	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	71 010,19	71 010,19	52 344,52	18 665,67	18 665,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	435,98	435,98	322,25	113,73	113,73
ACE	0,00	0,00	411 821,13	411 821,13	305 958,84	105 862,29	105 862,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 670 293,23	1 670 293,23	1 270 348,80	399 944,43	399 944,43

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 11 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'avril 2014 s'élève à : **399 944,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2014 N°707

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 02 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 1i0780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'avril 2014 s'élève à 6 743 442,72 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 8 627,67 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**QUALIDÉ STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CH CARCASSONNE(110780061)
 Année 2014 M4 : De Janvier à avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 01/06/2014, 16:09
 Date de validation par la région : mercredi 04/06/2014, 10:23
 Date de récupération : lundi 16/06/2014, 13:56**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lands ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 308 269,12	23 308 269,12	17 603 963,05	5 704 298,07	5 704 206,07
PO	0,00	0,00	7 710,62	7 710,62	7 710,62	0,00	0,00
H/G	0,00	0,00	82 116,72	82 116,72	77 439,56	19 677,17	19 677,17
Droit séjour	0,00	0,00	385 888,42	385 888,42	222 474,38	163 414,04	163 414,04
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 328 332,49	1 328 332,49	1 002 421,00	325 911,48	325 911,48
AR dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	158 432,88	158 432,88	122 615,80	34 817,28	34 817,28
PPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	15 027,21	15 027,21	11 629,10	4 298,11	4 298,11
ACE	0,00	0,00	1 990 828,57	1 990 828,57	1 499 898,07	491 028,56	491 028,56
OMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 377 593,93	27 377 593,93	20 634 151,21	6 743 442,72	6 743 442,72

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C et lands ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	37 982,40	37 982,40	29 354,73	8 627,67	8 627,67
Droit séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	37 982,40	37 982,40	29 354,73	8 627,67	8 627,67

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-738 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
L'ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;

VU l'arrêté en date du 27/08/1999 autorisant la création de la structure IIEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113 - 11150 BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 136.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 841 998.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 822 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	962.00
	Reprise d'excédents	13 341.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/07.2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	516.41
Semi internat	81.36
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux. 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6. rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME» (110004280) et à la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660)

FAIT A CARCASSONNE,

LE 27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-740 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNEE 2014 DE
L'ITEP MILLEGRAND - 110780343

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée l'ITEP MILLEGRAND (110780343) sise Domaine de Millegrand - 11800 TRIBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE (110000130) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I T E P MILLEGRAND (110780343) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I T E P MILLEGRAND (110780343) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 144.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 931 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 125.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 360 893.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 290 549.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 094.00
	Reprise d'excédents	27 850.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01 07 2014 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	268.45
Semi internat	238.12
Externat	0.00
Semi internat pour jeunes apprentis	325.35
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pilot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE» (110000130) et à la structure dénommée ITEP MILLEGRAND (110780343).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2014-743 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2014 DU
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué territorial de l'AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/05/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100 NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (110786704) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 356 356.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 647 750.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 542 703.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 881.00
	Reprise d'excédents	57 166.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	114.55
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier (6. rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION» (110786704) et à la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N°2014-747 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LEZIGNAN - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LEZIGNAN (110785474) sise 0, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée AASM (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LEZIGNAN (110785474) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LEZIGNAN (110785474) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 519 566.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 466.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 396 667.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 083 898.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 769.00
	TOTAL Recettes	3 396 667.00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LEZIGNAN (110785474) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	160.29
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée MAS LEZIGNAN (110785474)

FAIT A CARCASSONNE

, LE 27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS-LR N°2014-748 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AI DE en date du 14/05/2014
- VU l'arrêté en date du 09/05/2001 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée AASM (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014, par la délégation territoriale de l'AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS F.N EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 419 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396.765.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 129 355.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 939 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 073.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	166.13
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599)

FAIT A CARCASSONNE

, LE 27 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS LR N°2014-749 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014
- VU l'arrêté en date du 25/11/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 8, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AASM (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 513.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 340 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 846.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 277 826.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 116 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 277 826.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	188.38
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AASM» (110786324) et à la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949)

FAIT A CARCASSONNE

, LE 27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité insertion par le logement et l'hébergement

Affaire suivie par : Jean-Pierre RJUSTOR
Téléphone : 04 34 42 90 24
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : jean-pierre.rjustor@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014106-0012 Portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 311-1 relatif à la procédure à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations administratives relatives à la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et L. 315-1 relatif à la date d'échéance de l'autorisation;

Vu la loi n°98-657 du 23 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18;

VU le décret n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

VU la circulaire n° NOR INTV1308265C du 5 avril 2013 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ; suivie de l'addendum du 22 juillet 2013 portant cette date au 1^{er} avril 2014;

VU l'avis d'appel à projet publié le 18 avril 2013 dans l'Aude,

VU le projet reçu le 13 juin 2013, déposé par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques – FAOL

VU la notification du 10 décembre 2013 du Ministère de l'Intérieur -Direction Générale des Etrangers en France- au Préfet de l'Aude concernant la sélection du projet de création de 44 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile présenté par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) – CADA de Carcassonne;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3777 du 15 novembre 2010 est modifié comme suit :

L'extension de 44 places supplémentaires en centre d'accueil pour demandeurs d'asile est autorisée à compter du 1^{er} avril 2014, portant ainsi la capacité totale du CADA FAOL de 36 à 80 places, réparties de la manière suivante :

- 40 places installées à Carcassonne
- 40 places installées à Narbonne

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
110005022	443	CADA – Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile	916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	18- Héberge- ment en éclaté	830- Personnes et familles demandeurs d'asile	80 places en apparte- ments diffus	80 places en apparte- ments diffus

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^oalinéa de l'article 312-8.

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h15/11h30 – 14h00/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 10 JUIN 2014

/ LE PREFET,



Marie-José CHABBAL

*Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par : E. DAGORN
Téléphone : 04 34 42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014140-0009
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Rémi HENRION**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6,
R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et
par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective
des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de
l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de
Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi HENRION né le 26 mars 1987 à Paris (14^{ème}) et
domicilié professionnellement à la Clinique du Pont d'Artigues, sise 2, rue Pascal – 11 000
CARCASSONNE ;

Considérant que Monsieur Rémi HENRION remplit les conditions permettant l'attribution de
l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Aude ;

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex
Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Arrêté N°2014140-0009 - 24/07/2014

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Rémi HENRION, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique du Pont d'Artigues, sise 2, rue Pascal – 11 000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Monsieur Rémi HENRION s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur Rémi HENRION pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 JUIN 2014
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
P/ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation,

Dr Thierry MATHET
Chef de service protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par F DAGORN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014140-0010
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marielle VANDENBUNDER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Marielle VANDENBUNDER née le 12 mars 1979 à Argenteuil (95) et domiciliée professionnellement à la Réserve Africaine de Sigean, sise RD 6009 – 19 chemin du Hameau du Lac – 11 130 SIGEAN ;

Considérant que Madame Marielle VANDENBUNDER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marielle VANDENBUNDER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Réserve Africaine de Sigean, sise RD 6009 – 19 chemin du Hameau du Lac – 11 130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Marielle VANDENBUNDER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Marielle VANDENBUNDER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le - 2 JUIN 2014
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation,

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Protection des Populations
Unité Santé et Protection de l'Animal et de
l'Environnement

Affaire suivie par : F. DAGORN
Téléphone : 04.34.42.91.00
Télécopie : 04.34.42.90.65
Courriel : ddespp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014140-0011
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey STEFANINI**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0008 du 11 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey STEFANINI ;

Vu la demande présentée par Madame Audrey STEFANINI née le 25 avril 1989 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Remparts – SCP BROY-BESSET-BOISSIER-VASQUEZ – 28 avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE ;

Considérant que Madame Audrey STEFANINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey STEFANINI, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Remparts – SCP BROY-BESSET-BOISSIER-VASQUEZ – 28 avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Audrey STEFANINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Audrey STEFANINI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014062-0008 du 11 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



- 2 JUIN 2014

Carcassonne, le
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,

Dr Thierry MATHET

Chef de service protection des populations

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Arrêté N°2014140-0011 - 24/07/2014



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté Préfectoral n° 2014161-0029
fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Aude*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien de développement rural par le FEADER ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0139 du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 du 3 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Aude ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, entre le président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Président Directeur Général de l'ASP ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux (coefficient stabilisateur) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.


ARTICLE 4 :

Pour les surfaces en productions végétales situées dans la zone de montagne sèche et destinées à la commercialisation, le montant est fixé à **198 euros** par hectare.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CARCASSONNE, le 6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Mlle PITCHOW

ANNEXE 1 de l'arrêté n°

Zone	Sous zone (*)	Code zone	Taux de chargement (UGB/ha SFT)															
			Exclus	plage 1		plage 2		plage 3		plage 4		plage 5		plage 6		plage 7		Exclus
				(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	
Défavorisée simple	M	11 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée simple	T	11 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Défavorisée sèche	M	12 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée sèche	T	12 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Montagne simple	M	31 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,85	1,00	1,00	1,30	1,30	1,80	>1,80
Montagne simple	T	31 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,95	>1,95
Montagne sèche	M	35 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,85	1,00	1,00	1,40	1,40	1,80	>1,80
Montagne sèche	T	35 T	<0,15	0,15	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,90	>1,90
Haute Montagne	T	41 T	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,20	0,20	0,40	0,40	0,60	0,60	1,00	1,00	1,75	>1,75

(*) M : Zone à influence méditerranéenne

T : Zone de transition (atlantique ou montagnarde)

(1) borne incluse

(2) borne exclue

Exemple : en zone 11, un chargement de 0,10 correspond à la plage 3
un chargement de 0,07 correspond à la plage 2

ANNEXE 2 de l'arrêté n°

Zone	Code zone	Plages						
		1	2	3	4	5	6	7
		Montant à l'ha de surface fourragère (en euros)						
Défavorisée simple	11 (M ou T)	39,90 €	45,60 €	51,30 €	57,00 €	51,30 €	45,60 €	39,90 €
Défavorisée sèche	12 (M ou T)	64,40 €	73,60 €	82,80 €	92,00 €	82,80 €	73,60 €	64,40 €
Montagne simple	31 (M ou T)	109,90 €	125,60 €	141,30 €	157,00 €	141,30 €	125,60 €	109,90 €
Montagne sèche	35 (M ou T)	147,70 €	168,80 €	189,90 €	211,00 €	189,90 €	168,80 €	147,70 €
Haute Montagne	41 T	178,50 €	204,00 €	229,50 €	255,00 €	229,50 €	204,00 €	178,50 €



Arrêté préfectoral n° 2014171-0001
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2014

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national de la légion d'Honneur,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D341-7 à D341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, entre le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Président Directeur Général de l'ASP ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés après le 15 mai 2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 (>=) et 1,4 (<=)UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : plage de chargement de 0,05 à 0,14 UGB par hectare,
 - mesure PHAE2-GP2 : plage de chargement de 0,15 à 1,1 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du **15 mai 2014** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de **2015**, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à **compter de 2015**. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (landes, parcours, estives).

Pour les entités collectives, il est de :

- 15,2 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1,
- 30,4 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Aude sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Le montant maximum des aides versées à une entité collective sera établi en multipliant le plafond de 7 600 € par le nombre de parts retenues. Celui-ci est calculé à partir du nombre d'utilisateurs éligibles à la PHAE2 et de la surface gérée par l'entité collective sur la base suivante :

Surface gérée par l'entité collective	Nombre maximum de parts retenues
Inférieure à 200 ha	1
200 ha à moins de 500 ha	2
500 ha à moins de 700 ha	3
700 ha à moins de 1000 ha	4
1000 ha et plus	5

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes non fauchées, prairies permanentes humides, prairies littorales, landes, parcours et bois pâturés présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Aude.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Dillo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014126-0014 de prescriptions complémentaires
relatives aux installations de vinification et d'embouteillage
de la SA les Vignerons de la Méditerranée
sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment ses articles R512-31, R512-33, et R513-2 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 24 janvier 1995, soumettant l'installation à autorisation au bénéfice de l'antériorité ;

VU la demande en autorisation en date du 14 décembre 2011, présentée par M Bertrand Girard, agissant en qualité de directeur général de la SA les Vignerons de la Méditerranée, complétée par les dossiers complémentaires du 10 septembre 2012 et 25 novembre 2012. ;

VU l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation fonctionne, qu'elle fonctionne au bénéfice de l'antériorité depuis au moins 1995, qu'il peut être pris des arrêtés de prescriptions complémentaires au titre de l'article R512-31 du Code de l'environnement et que le préfet peut demander à tout moment à l'exploitant la fourniture des pièces prévues à l'article R512-6 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R513-2 du même Code,

CONSIDERANT que l'extension demandée par le pétitionnaire génère des modifications des conditions d'exploitation qui ne sont pas de nature à entraîner les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article R512-33,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

La Société Anonyme les Vignerons de la Méditerranée ci après désignée par « l'exploitant » est tenue d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique du 14 décembre 2011, complété par les dossiers complémentaires du 10 septembre 2012 et 25 novembre 2012.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté de prescriptions complémentaires concerne les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il concerne les installations exploitées par antériorité depuis 1995.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations liquides	Quantité totale : ≥ 200 t Comprise entre 10 t et 200 t Comprise entre 1 t et 10 t	AS A D 3 tonnes	D
1212-5	Emploi et stockage de peroxydes organiques En contenant, risque Gr3	Quantité totale : Comprise entre 2000 kg et 50 t Comprise entre 125 kg et 2000 kg	A D 1600 kg	D

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement		Volume des activités	Régime
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés Remplissage de réservoirs	Sans seuil	/	/	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts : ≥ 300 000 m ³ Compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ Compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	A E DC	Entrepôt produits finis : 48 900 m ³	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume des entrepôts : ≥ 150 000 m ³ Compris entre 50 000 m ³ et 150 000 m ³ Compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	A E DC	- Entrepôt THG : 7 230 m ³ - Entrepôt bouteilles : 7 650 m ³ TOTAL : 14 880 m ³	DC
1530	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké : > 50 000 m ³ Compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ Compris entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	A E D	Entrepôt matières sèches : 6 750 m ³	D
2251	Préparation et conditionnement de vins	Capacité de production : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A E D	650 000 hl/an	E
2940-2	Application, séchage, cuisson de colles Procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale : > 100 kg/j Comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j	A DC	75 kg/j	DC

ARTICLE 1.2.2 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est localisée ZI de Plaisance, 12 rue du Rec de Veyret, 11 100 Narbonne sur les parcelles n°132, 160, 161 et 170 (section DL) d'une superficie de 47 872 m².

La surface bitumée représente environ 25 000 m² et la surface bâtie environ 19 000 m².

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

1.2.3.1. – DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les activités de la société Les Vignerons de la Méditerranée de Narbonne peuvent se résumer de la façon suivante :

- Réception, déchargement, assemblage et préparation de vins bruts en provenance des coopérateurs,
- Réception, déchargement, assemblage et préparation de vins bruts en provenance d'achats extérieurs,
- Conditionnement en bouteilles, bag in box et cubitainers sur 6 chaînes de conditionnement (3 en bouteilles verre 0,25 à 150 cl, en bag in box (BIB) dont 1 manuelle et 2 automatiques),
- Stockage de produits finis, vins bruts et/ou assemblés, produits œnologiques et matières sèches,
- Expédition de produits conditionnés et/ou vrac en citerne
- Activités commerciales,
- Activités administratives.

1.2.3.2. – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La cuverie :

Le chai extérieur se compose de 73 cuves pour une capacité de 69 394 hl

Le chai intérieur se compose de 204 cuves pour une capacité de 42 197 hl

Les stockages matières sèches :

L'entrepôt matières sèches, en bordure Nord-Est du site, contient les cartons de conditionnement et d'emballages des BIB. Il représente une capacité de 6 750 m³.

Au niveau de la salle de production sont rassemblées les matières sèches de type bouchons, étiquettes, capsules. Ce stockage présente une capacité d'environ 1 400 m³.

A l'extérieur des bâtiments, deux zones sont réservées au stockage, l'une pour les bouteilles en verre vides, l'autre pour les palettes vides. Ces stockages représentent respectivement 5 000 m³ et 200 m³.

Procédé de production :

- Réception du vin : Le vin est acheminé depuis les sites de production par camions. Il est déchargé puis stocké en cuves.
- Stockage en cuves à la réception : le chai de stockage à la réception se trouve à l'extérieur des bâtiments.
- Stockage vrac : Le site des Vignerons de la Méditerranée commercialise une partie de sa production en vrac. Le vin est stocké en cuves.
- Conditionnement du vin
- Filtration tangentielle
- Electrodialyse
- Conditionnement : le site dispose de 6 chaînes de conditionnement dont : 3 en bouteilles verre, 3 en bag in box (1 manuelle et 2 automatiques).
- Stockage des produits conditionnés

Le stockage produits finis :

L'entrepôt général peut contenir environ 1500 palettes de BIB pour 2 511 m³, et 5 500 palettes de bouteilles.

L'entrepôt THG (très haute gamme) peut contenir environ 1 200 palettes de bouteilles en verre.

L'entrepôt bouteilles (ex chai barriques) peut contenir près de 1 000 palettes de bouteilles en verre de produits finis.

ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables. Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n°1131 « Toxiques » et du 23 décembre 2008 pour la rubrique n°1510.

ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité que le pétitionnaire devra justifier.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, ne doivent pas entraîner de salissures sur les voies de circulation publiques.

L'accès à l'installation se fait par la rue du Rec de Veyret.

La moyenne de rotation est estimée à 533 camions par mois.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée à tout moment et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une installation d'assemblage et de conditionnement de vin, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de l'installation.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsable(s) nommément désigné(s).

Ce ou ces responsable(s), qui peut(vent) avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doit(doivent) disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie du présent arrêté, pris au titre des installations classées avec les autres arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant l'implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés de consommation d'eau,
- les rapports d'autocontrôle des effluents rejetés dans le réseau public d'eaux usées.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable est intégralement assurée par le réseau communal.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers .

Ces relevés sont consignés dans un registre.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des dysconnecteurs est consigné au registre.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PRE-TRAITEMENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par

un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues essentiellement des opérations de lavage de cuves, de sols et de matériels. Elles correspondent à un volume annuel maximum de 39000 m³, estimé sur la base de 650000 hl x 60 l rejetés / hl produit.

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines.

L'ensemble des effluents sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Narbonne.

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le responsable de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ces installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées est interdit.

Les rejets d'eaux pluviales de font en 3 points de rejet vers le Rec de Veyret.

Au niveau des cuveries extérieurs l'exutoire est équipé d'un obturateur automatique asservi à une mesure du pH, afin d'éviter toute pollution.

Les deux autres exutoires sont équipés d'obturateurs à commande manuelle.

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Sur chaque exutoire de la canalisation de rejet des eaux pluviales, un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,

- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de l'installation.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de produits pulvérulents.

En l'absence de fermentation alcoolique, l'activité de traitement et conditionnement de vin n'est pas à l'origine d'odeur particulière.

En revanche la fermentation de l'alcool contenu dans les eaux usées industrielles est une source d'émissions d'odeurs mal odorantes. L'exploitant veillera à régler les temps de pompage des effluents vers le réseau public d'égouts de façon à limiter la stagnation notamment en période estivale.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Type de déchet	Code	Stockage	Quantités
DIB en mélange	20 03 01	Benne tout venant	68.16 t
Verre	15 01 07	Benne verre	355.1 t
Cartons	15 01 01	Benne carton	209.28 t
Plastiques	15 01 02	Benne plastique	42.26 t
Terres de filtration	02 07 01	Benne en métal	16 m ³
Lies	02 07 04	/	3585 hl
DIS	15 01 10*	Containers différenciés dans le local maintenance	/

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les conventions de reprises de l'ensemble des déchets produits par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les nouvelles installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ces installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences. Pour tous les accidents potentiels identifiés (incendie, explosion...) l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation conclut à un risque sérieux ou important. Ces risques concernent les entrepôts. Les mesures de réduction du risque sont celles prescrites dans le présent arrêté et notamment au chapitre 5.3.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Parmi les produits entrants sur le site des Vignerons de la Méditerranée, les produits recensés dans la base de données INRS, et pouvant induire un facteur de risque sanitaire sont les suivants :

- hydroxyde de sodium (soude),
- solution sulfureuse à 18%,
- acide métatartrique,
- acide sorbique,
- acide péracétique,
- acide chlorhydrique,
- peroxyde d'hydrogène,
- hypochlorite de sodium,
- deptacid NTH,
- P3 Vino MFC,
- P3 oxonia,
- DEPTAL DSC,
- OXYGRAP,
- MULTIGRAP,
- P3 Ultrasil 75,
- P3 Ultrasil 42,
- DEPTACID NTH,
- Soude liquide,
- Acide nitrique,
- MAJO 62,
- MAJO STIL ST,
- VERIMAT 100,
- MITROL SID,
- LOREX,
- NOVINOX,
- SANOBACT,
- PROPALCO,
- DEGRIPANT NSF H1,
- SILICONE S1,
- Graisse multiservice,
- Encres méthylcétone,
- Solvant butanone,
- Dicolube.

Les produits indésirables présentant un risque potentiel en cas de mélange avec le vin sont :

- Le peroxyde d'hydrogène qui est utilisé pour le nettoyage.
- L'hypochlorite de sodium qui est utilisé pour le nettoyage.

L'utilisation de ces produits doit être organisée de façon à ce qu'aucun contact avec le vin ne soit possible.

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir et son symbole de danger.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

En matière de lutte contre l'incendie le site dispose en nombre suffisant des moyens de lutte interne suivant :

- Extincteurs : le site est équipé d'extincteurs mobiles à eau pulvérisée, à poudre ou à CO₂ selon les risques encourus. Les extincteurs sont placés dans tous les locaux, dans des zones protégées et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement formé à leur maniement. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent : la nature du contenu, le mode d'emploi, le type de feu à combattre.
- Robinets d'Incendie Armé : le site dispose de 13 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis de la façon suivante : 4 RIA DN 32 de 40 mètres dans l'entrepôt matières sèches, 9 RIA DN 40 de 30 mètres dans l'entrepôt général. L'installation de RIA se compose de dévidoirs à alimentation axiale avec son tuyau semi-rigide et d'une lance de diffusion. Il dispose en amont d'un robinet d'arrêt d'alimentation. La répartition des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en accord avec les règles CNPP APSAD R5. Ces RIA sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur.

Trois bornes incendie sont implantées à proximité du bâtiment, sur la voie publique.

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des Installations classées, dans les 6 mois consécutifs à la prise de l'arrêté, une attestation de mise en conformité des bornes incendie afin qu'il puisse être délivré 360m³/h sous un bar en débit simultané.

Si ce débit ne peut pas être obtenu par les seuls apports des bornes incendie, l'exploitant sera tenu de mettre en place une réserve d'eau permettant de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar. L'implantation de ce dispositif devra être validée par le SDIS.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Le permis de feu obligatoire pour toute intervention dans les locaux.
- Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.
- Les palettes seront stockées en îlots, d'un volume maximal de 200 m³ avec des dégagements de 4 m prévus entre chaque îlot pour permettre la circulation des engins entre les îlots.
- Les locaux de stockage d'emballages et de produits finis ne contiendront pas d'armoire électrique.

- Le bâtiment sera équipé d'extincteurs selon les prescriptions en vigueur.
- Le bâtiment sera équipé d'un système anti- intrusion.

En cas d'incendie non maîtrisé par les moyens internes propres à la cave, le CDIS sera sollicité.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée. En cas d'intervention des pompiers, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau d'écoulement des eaux usées industrielles.

En complément des données déjà fournies sur l'installation actuelle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) sera destinataire des données et plans relatifs à l'installation nouvelle nécessaires à l'élaboration du plan de secours par des moyens de secours externes.

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 1.2.4., sont transmis par l'exploitant, chaque année. Il transmet également le bilan des résultats de l'autosurveillance des rejets d'effluents, tels que prévus notamment aux articles 3.2.2 et 3.2.4.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.7 :

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la l'installation « Les Vignerons de la Méditerranée ».

ARTICLE 6.1.8 :

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Narbonne.

ARTICLE 6.1.9 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6.1.10 :

La présente décision sera notifiée à la mairie de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Narbonne au préfet de l'Aude.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

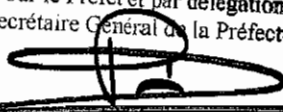
La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 6.1.11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfete de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, au délégué régional de l'Agence Régionale de Santé, à la chef du service départemental de l'ONEMA et au service départementale d'intervention et de secours de l'Aude.

CARCASSONNE, le 27 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

Arrêté n° 201448-0011
de mise en demeure de régularisation administrative
de l'élevage de sangliers de Monsieur AMAT Daniel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III, partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Considérant que l'autorisation d'ouverture de l'élevage de Monsieur AMAT Daniel prise par l'arrêté n°2009-11-3864 et arrivée à expiration le 17 décembre 2012 n'a pas été renouvelée,

Considérant que l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a constaté lors d'un contrôle administratif de l'installation le 25 mars 2013 des irrégularités dont Monsieur AMAT Daniel a été informé par courrier du même jour,

Considérant que le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juillet 2013 demandant à Monsieur AMAT Daniel de mettre en conformité les irrégularités relevées par l'ONCFS lors du contrôle administratif du 25 mars 2013, n'a pas été suivi d'effets,

Considérant que l'ONCFS a constaté lors d'un second contrôle administratif effectué le 12 mars 2014, que les principales irrégularités relevées lors du premier contrôle n'ont pas été régularisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-45 du code de l'environnement, Monsieur AMAT Daniel, domicilié au mas du Ségares, route de Verdalle à Soual (81), est mis en demeure de régulariser dès notification du présent arrêté, la situation administrative de l'établissement d'élevage de sangliers situé sur la commune de Villardonne (11), réf. N° 11-06, dont il est responsable.

Les dispositions du code de l'environnement fixées par les arrêtés ministériels du 20 août 2009 doivent être appliquées :

1°- Conformément à l'article R.413-42 du code susvisé, Monsieur AMAT doit tenir un registre côté et paraphé indiquant les mouvements d'entrée (naissance, achat) et de sortie

(abattage, vente, mortalité) des animaux de l'établissement et permettant aux agents et services habilités d'en effectuer le contrôle.

2°- Conformément à l'article R.413-30 du même code, tout animal détenu dans l'établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement, ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance.

ARTICLE 2 :

Monsieur AMAT Daniel est mis en demeure de déposer une demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture de l'établissement, par courrier recommandé avec avis de réception auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à l'article R413-28 du code de l'environnement.

En application des articles R.413-35 et suivants du même code, cette demande d'autorisation d'ouverture fera l'objet d'une instruction, tenant compte notamment du nombre d'animaux, de leur identification, de la tenue du registre d'élevage et du carnet sanitaire. Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté doivent donc être respectées afin d'autoriser l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté doivent être réalisées dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, si à l'expiration du délai fixé, l'établissement ne répond pas aux conditions de renouvellement de l'autorisation d'ouverture, le préfet peut conformément à l'article R.413-47 du code de l'environnement, ordonner la fermeture de l'établissement.

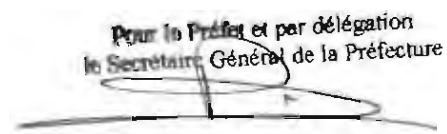
ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur AMAT Daniel, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Villardonnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 04 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° 201448-0012
de mise en demeure de régularisation administrative
de l'élevage de sangliers de Monsieur HEINTZ Christophe

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III, partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Considérant que l'autorisation d'ouverture de l'élevage de Monsieur HEINTZ Alain prise par l'arrêté n°2010-11-0388 et arrivée à expiration le 15 février 2013 n'a pas été renouvelée,

Considérant que l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a constaté des non-conformités lors d'un contrôle administratif de l'installation effectué le 02 mai 2013,

Considérant que le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juillet 2013 demandant à Monsieur HEINTZ Christophe de mettre en conformité les irrégularités relevées par l'ONCFS lors du contrôle administratif du 02 mai 2013, n'a pas été suivi d'effets,

Considérant que l'ONCFS a constaté lors d'un second contrôle administratif réalisé dans l'établissement le 10 mars 2014, que les principales irrégularités relevées lors du premier contrôle n'ont pas été régularisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 413-45 du code de l'environnement, Monsieur HEINTZ Christophe, domicilié à Magrie (11), est mis en demeure de régulariser dès notification du présent arrêté, la situation administrative de l'établissement d'élevage de sangliers situé sur la commune d'Alet-les-Bains (11), réf. N° 11-185, dont il est responsable.

Les dispositions du code de l'environnement fixées par les arrêtés ministériels du 20 août 2009 doivent être appliquées :

1°- Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé, Monsieur HEINTZ doit faire contrôler au minimum une fois par an de l'état de santé des animaux par un vétérinaire titulaire de mandat sanitaire. La date de sa visite et ses observations doivent être mentionnées sur le registre d'élevage prévu à l'article 11 du même arrêté.

2°- Conformément à l'article R.413-30 du code de l'environnement, tout animal détenu dans l'établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement, ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R413-28 du code de l'environnement, Monsieur HEINTZ Christophe est mis en demeure de déposer une demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture de l'établissement, par courrier recommandé avec avis de réception auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

En application des articles R.413-35 et suivants du même code, cette demande d'autorisation d'ouverture fera l'objet d'une instruction, tenant compte notamment du nombre d'animaux, de leur identification, de la tenue du registre d'élevage et du carnet sanitaire. Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté doivent donc être respectées afin d'autoriser l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté doivent être réalisées dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, si à l'expiration du délai fixé, l'établissement ne répond pas aux conditions de renouvellement de l'autorisation d'ouverture, le préfet peut conformément à l'article R.413-47 du code de l'environnement, ordonner la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur HEINTZ Christophe, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Alet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 04 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2014164-0001

**Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action
de l'Association Communale de Chasse de GARDIE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 du Code de l'Environnement portant institution des A.C.C.A. ;

VU les articles R 422-17 et R 422-18 du Code de l'Environnement relatif à la désignation de la commission d'enquête,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986,

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/01/2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision 2014-020 du 04/04/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

A R R E T E :

Article 1er - L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - BRUNET Pierre

Enquêteurs : - TICHADAU André

- BRUNET Michel

BRUNET Guillaume

VALES Nicolas

TICHADAU Pierre

Article 2 - Ladite enquête sera ouverte le **18/06/2014** au matin et elle sera close le **19/07/2014** au soir.

Article 3 - Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les **lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 à la mairie de GARDIE**.

Article 4 - Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 5 - Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2014174-0005
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
DE LA VALLEE DU LAMPY

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de LA VALLEE DU LAMPY ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de LA VALLEE DU LAMPY constituée des ACCA de CARLIPA et CENNE MONESTIES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CARLIPA et CENNE MONESTIES par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Claire BUGNICOURT
Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° 2014177-0001
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse
de PICOTALEN

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 29 août 2005 portant agrément de l'**AICA de PICOTALEN** ;
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **FENDEILLE**, votée en Assemblée Générale extraordinaire du 29/11/2013;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **PICOTALEN** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 29 août 2005, portant agrément de l'**AICA de PICOTALEN** est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **FENDEILLE** et **VILLENEUVE LA COMPTAL** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUJNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° 2014177-0002
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse
VIBOVI

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 portant agrément de l'**AICA VIBOVI** ;
VU la décision de retrait présentée par les associations communales de chasse agréées de **BOUILHONNAC** et **VILLALIER**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse **VIBOVI** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 21 janvier 2005, portant agrément de l'**AICA VIBOVI** est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **VILLEDUBERT, BOUILHONNAC** et **VILLALIER** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° 2014177-0003
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse
de BAVY

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75 ;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2007 portant agrément de l'**AICA de BAVY** ;
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **BAGNOLES**, votée en Assemblée Générale extraordinaire du 31/10/2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **BAVY** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 23 juillet 2007, portant agrément de l'**AICA de BAVY** est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **BAGNOLES** et **VILLEGLY** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014146-0002
autorisant l'installation d'une enseigne pour
l'établissement « SA Casino de Port la Nouvelle »
sur un immeuble sis place Paul Valéry
11210 Port la Nouvelle

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-14-0003, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis place Paul Valéry à Port la Nouvelle, déposée le 28 février 2014 par l'établissement «SA Casino de Port la Nouvelle», dont le siège social est situé place Paul Valéry- 11210 PORT LA NOUVELLE,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

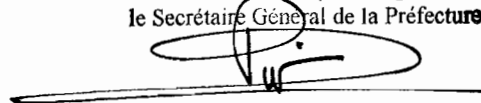
ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis place Paul Valéry à Port la Nouvelle, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **04 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Port la Nouvelle.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 12 décembre 2013 par la Commune de Couiza, concernant les circulations verticales, situé Route des Pyrénées à Couiza et portant le n° AT 11 103 13 O 00012 ;

Considérant, que le bâtiment d'ossature bois est très ancien, la mise en place d'un édicule et d'une fosse risque de fragiliser l'édifice.

En compensation, le demandeur propose de mettre en place un élévateur conforme à la norme NF 81-41.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Couiza.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

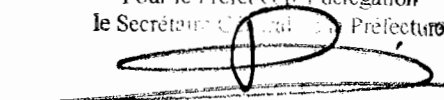
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Couiza, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 19 février 2014 par Poste Immo Direction Générale, concernant le réaménagement et la modernisation du bureau de poste, situé 6, place Général Leclerc à Limoux et portant le n° AT 11 206 14 H 0008 ;

Considérant, que le pourcentage de pente de la rampe existante est de 8% sur 5m au lieu de 2m

- En compensation, le demandeur propose de conserver cette rampe en l'état et de sensibiliser le personnel à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Poste Immo Direction Générale.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, *[Signature]*
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 20 février 2014 par EURL Un Temps Pour Elles, concernant la l'aménagement d'une boutique de prêt à porter, situé 29, rue Jean Jaurès à Limoux et portant le n° AT 11 206 14 H 0010 ;

Considérant, que la différence de niveau entre le trottoir et la boutique est de 12cm avec un palier de 1m devant la porte d'entrée. La mise en place de cette rampe pénaliserait énormément la surface de vente de l'établissement très réduite et de configuration défavorable.

- En compensation, le demandeur propose la mise oeuvre d'une rampe sur la longueur du palier, soit 1m à 10%, avec aide au franchissement à la personne, ainsi que la mise en place d'une sonnette située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m avec logo « fauteuil roulant »

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la EURL Un Temps Pour Elles.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 3 février 2014 par EURL CANTET, concernant la mise en conformité d'une papeterie, situé 69, rue Saint Martin à Limoux et portant le n° AT 11 206 14 H 0007 ;

Considérant, que la différence de niveau entre le trottoir et la papeterie est de 36cm, la réalisation d'une rampe intérieure est impossible de par son encombrement et par la présence d'une cave en sous-sol. Vu la faible largeur de trottoir devant les marches, une société de fabrication de solutions alternatives a émis un avis négatif sur la mise en place d'un tel système.

- En compensation, le demandeur propose de conserver les 2 marches en l'état et de les adapter : nez de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier et non glissants, une personne en permanence à l'accueil pour assister les PMR.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la EURL CANTET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 5 février 2014 par la Commune de Lavalette, concernant la mise en conformité de la mairie, situé 9, place Marcou à Lavalette et portant le n° AT 11 199 14 R 0001 ;

Considérant, qu'il est impossible de placer deux escaliers et un élévateur dans le hall extérieur, étant donné la structure en pierre ancienne et les murs forts épais ;

En compensation, le demandeur propose de mettre en place un élévateur conforme à la norme NF 81-41, avec sonnette d'appel et logo « fauteuil roulant ».

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Lavalette.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lavalette, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 18 avril 2014 par EURL MALLET, concernant la mise en conformité d'un salon de coiffure, situé 27, rue Courtejaire à Carcassonne et portant le n° AT 11 069 14 O 0030 ;

Considérant, que la différence de niveau entre le bureau et la rue Courtejaire est de 20cm, la réalisation d'une rampe intérieure est impossible de par son encombrement. En outre, sous le local se trouve une cave dont la marche correspond à l'épaisseur du plancher, ce qui ne permet pas la réalisation d'un si long chevêtre qui fragiliserait l'édifice.

En compensation, le demandeur propose de mettre en place une rampe amovible en aluminium léger, une sonnette d'appel avec logo « fauteuil roulant », ainsi qu'une aide humaine apportée auprès des personnes qui auraient des difficultés à franchir cette rampe.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la EURL MALLET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et la préservation du patrimoine, déposée le 13 février 2014 par KAMEL Miloud, concernant l'aménagement d'un restaurant dans un commerce existant, situé 2, rue Chartran à Carcassonne et portant le n° AT 11 069 14 O 0012 ;

Considérant, que la différence de niveau entre le commerce et la rue Chartran est de 17cm, la réalisation d'une rampe intérieure est impossible de par son encombrement, d'une part vis à vis de la surface de vente et d'autre part par la présence d'une cave en sous-sol. De plus, les prescriptions de l'ABF prévoient la conservation des menuiseries extérieures et de la porte d'entrée. La vitrine devra être composée avec cohérence de 5 vantaux égaux.

En compensation, le demandeur propose l'aide au franchissement à l'aide d'une rampe amovible avec sonnette d'appel et logo « handicapé fauteuil roulant ».

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. KAMEL Miloud.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 25 avril 2014 par SCI Syldia, concernant l'aménagement d'un bureau d'assurances, situé 16, avenue Pierre Sémard à Carcassonne et portant le n° AT 11 069 14 O 0005 ;

Considérant, que la différence de niveau est de 34 cm entre l'Avenue Pierre Sémard et les bureaux avec un palier avant la porte d'entrée. La réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement semble impossible de part son encombrement vis à vis de la surface utile et de part l'importance des travaux engendrés ;

En compensation, le demandeur propose l'aide au franchissement à la personne avec une sonnette d'appel à l'entrée et la mise en place d'une rampe dépliable (pente de 6 %) coté entrée du personnel et facilement manipulable pour être installée à la demande.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 20 mai 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCI Syldia.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° 2014-161-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurifié relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique, déposée le 27 décembre 2013 par ADDIFETTI Paolo et CALZEDONIA France, concernant la rénovation d'une boutique, situé 21, rue des Marchands à Narbonne et portant le n° AT 11 262 13 O 0049 ;

Considérant, que le RDC du bâtiment est situé à 17cm au dessus du niveau de la rue ce qui nécessite la réalisation d'une rampe de 1.80m de long avec espace de manœuvre, qui impliquerait un recul de la porte d'entrée de 3m par rapport au cadre bâti. Ceci serait donc à la fois trop important pour l'agencement du local ainsi que pour la mise en appui de la menuiserie de la porte d'entrée.

En compensation, le demandeur propose d'équiper les portes extérieures d'un système de blocage les maintenant en position ouverte durant les heures d'ouverture au public.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 24 avril 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à ADDIFETTI Paolo et CALZEDONIA France.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet en sa délégalion
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014163-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de confortement de berge sur la Roubine à Coustouge).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000048185) du 12 juin 2014 d'un montant de 13 750 euros, subdélégée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie,

VU la délibération en date du 28 octobre 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 14 novembre 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 13 750 euros est attribuée au syndicat du bassin de l'Orbieu, pour l'opération suivante :

« Etude de confortement de berge sur la Roubine à Coustouge »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 55 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 13 750 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (CS 40001 -105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin de l'Orbieu

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Lagrasse
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 D1160000000 82

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0003 portant modification de l'arrêté n°2011181-0001 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoys).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011181-0001 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

« Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoys »

VU l'arrêté préfectoral n°2013191-0030 portant modification de l'arrêté n°2011181-0001 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoys).

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 22 mai 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2011/05-96 en date du 15/11/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/03/2014,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/03/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011181-0001 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/03/2015**. »
L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/03/2014.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30/06/2015**. »

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04.68.77.40.44
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : lrouss-ut11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2014-161-0011
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 ;

VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 30 août 2010 ;

VU la délibération du Conseil Général n°30 en date du 26 octobre 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 327 134 € pour le département de l'Aude. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté est à disposition des organismes prescripteurs suivants :

- organisme prescripteur : Pôle Emploi
- organisme prescripteur : Conseil Général

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- le Conseil Général, organisme gestionnaire : 327 134 € dont 16 356.70 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée (DIRECCTE) pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**Arrête préfectoral n° 2014141-0010
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

CONSIDERANT les propositions de M. le Président du Conseil Général et de l'ensemble des collectivités territoriales du département de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

Monsieur ABADIE Yves
Brigadier Chef Principal
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame AGUERA Martine
Maître Ouvrier
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur AIT OUARET Maklouf
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur AMAT André
Conseiller Municipal
Mairie
11360 - ALBAS

Monsieur AMRINE Nordine
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur ANTOLIN-GARRIDO Michel
Adjoint technique principal 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame ARMISEN Claudette
Directeur territorial

CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Monsieur ARNAL Christophe
Adjoint technique Principal 2ème classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame AVERSENG Vivette
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles
Mairie
11700 - CAPENDU

Madame AZALBERT Roberte
Agent Social de 2ème classe
C.I.A.S. du SUD MINERVOIS
11120 - GINESTAS

Monsieur BABY Jean Pierre
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11600 - VILLEGLY

Madame BALMES Corinne
IDE Cadre de Santé Paramédical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame BALMES Delphine
Infirmière D.E. Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame BARBOTIN Valérie
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame BARBOTTI Béatrice
Aide-soignante classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame BAYO Véronique
Aide soignante classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur BECKER Francis
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement
Lycée Docteur Achille Lacroix
11100 - NARBONNE

Madame BERTHAULT Salima
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur BES Jacques
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BISQUERRA Christian
Aide soignante Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne

11100 - NARBONNE

Monsieur BLANCHE Bruno
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame BLUNG-KSOR Florence
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CALESTROUPAT Pierre Louis
Adjoint Technique Principal 1ère Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur CARAVIEILHES Charles
Manipulateur Electro-radio cadre Santé Paramedical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame CARRETTE Claudie
Sage Femme Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame CASTELL Pascale
IDE Cadre supérieur
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur CAZETTES Xavier
Adjoint Technique de 2ème classe
Mairie
11700 - LA REDORTE

Madame CHABAUD Valérie
Aide Soignante Classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame CHESA Myriam
Assistant Socio Educatif Principal
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Madame CICUTO Marilynne
Rédacteur
Mairie
11600 - LASTOURS

Madame CLARET Jacqueline
Cadre de Santé Monitrice (IDE)
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur COMBES Alain
Agent de Maîtrise
Mairie
11370 - LEUCATE

Monsieur DAHLEN Pascal
Ingénieur Hospitalier en Chef Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur DALBIES Louis
Maire Adjoint
Mairie
11300 - AJAC

Monsieur DAVID Hervé
3ème Adjoint au Maire
Mairie
11700 - CASTELNAU D AUDE

Monsieur DECROIX Jean Paul
Adjoint Technique Principal 1ère classe des établissements d'Enseignement
Direction de l'Education - Service Progr. Immo. et Maintenance - ERIT de l'AUDE
11100 - NARBONNE

Monsieur DELORME Roger
Agent de Maîtrise Territorial
Mairie
11590 - CUXAC D AUDE

Madame DELUBAC Djamilia
Attaché Principal
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Madame DENAT Sylvia
Aide Soignante Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur DORVAN Fred
Agent Equipement Sanitaire et Thermique
Lycée François Arago
66000 - PERPIGNAN

Madame DUPONT Marie-Hélène
Adjoint d'animation 2ème classe
Mairie
11700 - CAPENDU

Monsieur ESPARSEIL Olivier
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame FABRE Monique
Assistant Médico-Administratif de Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame FALCOU Claudine
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame FAUSSIE Claire
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Monsieur FAUTRIER Philippe
Agent de Maîtrise Principal
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame FONTANA Angèle
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe - Police Municipale
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame FUNDONE Michèle
Assistant socio-éducatif
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame GALINIER Valérie
Aide Soignante Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame GARCIA Paquita
Agent Service Hospitalier Qualifié
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame GARNIER Catherine
Cadre Supérieur de Santé Paramédical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame GHIGO Florence
IDE Cadre Santé Paramédical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur GIBERT Jean Claude
Ancien 1er Adjoint au Maire
Mairie
11220 - RIEUX EN VAL

Madame GIMENO Marguerite
Aide soignante Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame GRAS CALVET Marie-Laure
ATSEM 1ère classe
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame GUILHEM Geneviève
Attaché Territorial
Conseil Régional Midi Pyrénées
31000 - TOULOUSE

Monsieur GUIRAUD Francis
Conseiller Municipal
Mairie
11400 - LES BRUNELS

Monsieur GUIRAUD Gérard
Conseiller Municipal et Adjoint au Maire
Mairie
11400 - VERDUN EN LAURAGAIS

Madame HUC Nathalie
Infirmière
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur HUC Thierry

Adjoint des cadres classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame HUGONNET Liliane
Attaché territorial
Mairie
11270 - CAZALRENOUX

Madame JUAN Magali
Aide à Domicile
C.I.A.S. du S.I.V.O.M NARBONNE RURAL
11100 - VINASSAN

Monsieur LAFONT Philippe
Agent de maîtrise principal
Mairie
11200 - FERRALS LES CORBIERES

Monsieur LANDRY Claude
Maire Adjoint
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Madame LANGLOIS Dominique
Adjoint des cadres Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame LANGLOIS Véronique
Assistant Médico-Administratif Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame LE RESTE Véronique
Aide Soignante classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame LOPEZ Nicole
Rédacteur Principal 2ème classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MAKLOUF Ait Ouaret
Adjoint technique 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MANZI Jean-Marc
Aide Soignant Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur MARIN Dominique
Psychologue Hors Classe
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur MAYNADIER Marc
Employé Municipal
Mairie
11120 - MAILHAC

Monsieur MELIN Jean Louis
Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Mairie
11370 - LEUCATE

Madame MIALHE Sophie
Aide soignante classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame MIQUEL Blandine
Infirmière Classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame MIRA Marie-Hélène
Infirmière de Classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame MITAINE Karine
Gardien de la Police Municipale
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame MORENO Aline
Agent Social 2ème classe
C.I.A.S. du SIVOM NARBONNE RURAL
11100 - VINASSAN

Monsieur MORETTOT Alain
Maire de la Commune de MOUX
Mairie
11700 - MOUX

Monsieur MOTOS Christophe
Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame MOULIN Lydie
Aide Soignante de Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame NICOLAS Victoria
Adjoint Technique Principal de 2ème classe
SIVU du Sud Minervois -
11120 - GINESTAS

Madame NORTIER-MOUYSSET Marie-Christine
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur NUNES Manuel
Adjoint technique principal 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur OLIET Michel
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11200 - FERRALS LES CORBIERES

Madame ORBILLOT Cécile
Dietéticienne Classe Supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne

11100 - NARBONNE

Monsieur PELISSIER Christian
Conseiller municipal et Maire
Mairie

11400 - VERDUN EN LAURAGAIS

Madame PELISSIER PASTA Josette
Adjoint Polyvalent Restauration
Lycée Docteur Achille LACROIX
11100 - NARBONNE

Madame PERRIN Pascale
IDE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur PHILIBERT Eric
Rédacteur Principal 2ème classe
Mairie
11590 - CUXAC D AUDE

Monsieur PUJOL Jean Pierre
Ingénieur Principal
DIRECTION DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS - S.O.P.
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur PUJOLLE Stéphane
Agent de Maîtrise
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame REDO Line
Assistant Médico-Administratif Classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame RUI Catherine
Technicien Principal 1^{ère} Classe
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Madame RUIZ Isabelle
Pécultrice classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame SALVAING Chantal
Educatrice de jeunes enfants
Syndicat Lauragais Audois
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur SANCHEZ Laurent
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame SANJUAN Nelly
Agent de service hospitalier qualifié
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame SAUVAN Espéranza
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur SECCO Christian
Adjoint Technique
Mairie
11700 - MONTBRUN DES CORBIERES

Madame SEGUY Marie Françoise
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Madame SELLES Marie José
Secrétaire de Mairie
Mairie
11220 - COUSTOUGE

Madame SICRE Christine
SAGE FEMME CLASSE SUPERIEURE
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur SIYAVONG Thomas
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur SOUBRA Philippe
Adjoint Technique Principal 1ère Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur SUTRA Yves
Infirmier de classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur TARANTOLA Lucien
Conseiller Municipal délégué
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur TAUDOU Bernard
MAIRE
Mairie
11220 - RIEUX EN VAL

Monsieur THOMAS Jerry
Aide soignant classe supérieure
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur TLEMSANI Amar
Adjoint administratif principal 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame TONG VAN Catherine
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur TRESENE Eric
Conseiller Municipal
Mairie
11210 - PORT LA NOUVELLE

Monsieur TRIBILLAC Michel
Secrétaire de Mairie
Mairie
11300 - BOURIGEOLE

Monsieur UBEDA Michel
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame VALLES Catherine
Aide Soignant Classe Exceptionnelle
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame VARALDA Christine
Adjoint Technique de 2ème classe
Mairie
11370 - LEUCATE

Madame VASSEUR Martine
Agent Social de 2ème classe
EHPAD "La Roque" SIVU du SUD MINERVOIS
C.I.A.S de GINESTAS
11120 - GINESTAS

Monsieur VELIS Christian
Adjoint Technique 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur VIALADE Jean
Maire Honoraire
Mairie
11400 - LABECEDE LAURAGAIS

Madame VILAPLANA Lydia
Adjoint Administratif Hospitalier Principal 1ère classe
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Madame VILLEFRANQUE Simone
Conseillère Municipale
MAIRIE
11200 - FERRALS LES CORBIERES

Monsieur WISSER Philippe
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Mairie
11100 - MONTREDON DES CORBIERES

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Vermeil est décernée à :

Madame ALBERO Josette
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie
11480 - LAPALME

Monsieur ANTOINE Michel
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11480 - LAPALME

Monsieur ASECIO Joseph
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie

11160 - RIEUX MINERVOIS

Madame AUBERT Claudine
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame AUBRY Brigitte
A.T.S.E.M Principal 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame AVERSENG Bernadette
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur BENAUSSE Eric
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame BRUNET Josiane
ATSEM Principal 2ème Classe
Mairie
11700 - PUICHERIC

Monsieur BOLCHAKOFF Patrice
Agent de Maîtrise
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame BRAGARD Françoise
Adjoint Administratif Principal 2ème classe
OPH BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT
34500 - BEZIERS

Monsieur CANDIOTTO Olive
Adjoint technique principal 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur CHAPPERT Christian
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Mairie
11600 - VILLEGAILHENC

Monsieur COSTA Jean Antoine
IDE Cadre de Santé paramédical
Centre Hospitalier de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur DALMAU Yves
Technicien Principal 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame DANDINE Brigitte
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
C.I.A.S. PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
11150 - VILLASAVARY

Madame FERRERES Roseline
Aidé à domicile
C.I.A.S. du SIVOM NARBONNE RURAL
11110 - VINASSAN

Madame GARCIA-AZIBERT Marie
Adjoint Technique Principal 2ème Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame GIEULES Jeannette
Agent de lingerie
Lycée Jacques Ruffie
11300 - LIMOUX

Madame GIMENEZ Catherine
ATSEM Principal 2ème classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur GIMENEZ Daniel
Technicien
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur LANET Hector
Ancien Adjoint au Maire
Mairie
11800 - BADENS

Madame LANFRANCA Christiane
Agent de Maîtrise
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Monsieur LARA Michel
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème
Mairie
11230 - STE COLOMBE SUR L HERS

Monsieur LECLERCQ Christian
Adjoint au Maire
Mairie
11620 - VILLEMOUSTAUSOU

Madame LIEBRICH Jacqueline
Rédacteur
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur LION Philippe
Adjoint Technique Principal 1ère Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame LLUNELL Corinne
Auxiliaire de Soins Principale de 1ère classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MARCHI Jean Louis
Educateur APS Principal 1ère classe
Mairie
11370 - LEUCATE

Monsieur MARIOU Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe
MAIRIE
11000 - CARCASSONNE

Madame MARTINEZ Nadine
Agent de maîtrise principal
MAIRIE
11000 - CARCASSONNE

Madame MELIN Elisabeth
Rédacteur principal 1ère classe
Mairie
11370 - LEUCATE

Monsieur MEYNIEUX Georges
Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Mairie
11700 - LA REDORTE

Monsieur MICHEL Dominique
Conseiller municipal
Mairie
11400 - LES BRUNELS

Monsieur MIQUEL Jacques
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe
CARCASSONNE-AGGLO
11000 - CARCASSONNE

Madame MOLINIER Gisèle
Educateur APS Principal 1ère classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur MONNET de LORBEAU Philippe
Conseiller Municipal
Mairie
11400 - LES BRUNELS

Monsieur PASSEMAR François
Adjoint au Maire
Mairie
11270 - FANJEAUX

Monsieur PELLAT Bernard
Adjoint au Maire
Mairie
11620 - VILLEMUSTAUSOU

Madame PLAZA Marie-Christine
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
MAIRIE
11000 - CARCASSONNE

Madame POMAREDE Atilia
Adjoint Technique de 2ème classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

Madame PRADAL Régine
Adjoint technique
Lycée Diderot
11100 - NARBONNE

Madame RODIERE Michèle
ATSEM Principal 1ère classe
MAIRIE
11000 - CARCASSONNE

Madame ROS Jocelyne

Agent d'Accueil
Lycée Jules Fil
11000 - CARCASSONNE

Madame ROSADA Marie-Josée
Attachée
Mairie
11570 - CAVANAC

Monsieur ROUSSEL Guy
Adjoint au Maire
Mairie
11290 - ARZENS

Madame ROUQUETTE Arlette
Attaché
S.I.A.H. du Bassin Versant du Fresquel
11150 - VILLEPINTE

Madame SAINT-MARTIN Sylvie
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame SALINAS Marie José
Adjoint technique 2ème classe
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Monsieur SANCHEZ Manuel
Agent de Maîtrise
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur SEGARRA Antoine
Agent de Maîtrise
MAIRIE
11200 - NEVIAN

Monsieur SEMAT Yves
Chef de Police Municipale
Mairie
11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Madame SUBREVILLE Nadine
ATSEM Principal 1ère classe
MAIRIE
11000 - CARCASSONNE

Madame VIELMAS Sylvie
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Madame VINDRIOS Danièle
Attaché
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur ZANATTA Guy
Ancien Conseiller Municipal
Mairie
11800 - BADENS

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est décernée à :

Madame BEAUSOLEIL Nadine
Attaché
MONTPELLIER AGGOLMERATION
34000 - MONTPELLIER

Monsieur BERNIES Didier
Directeur Général des Services Techniques
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Madame BONNET Fernande
Agent d'Accueil
Lycée Jacques Ruffié
11300 - LIMOUX

Madame CASTRO Gisèle
Agent social 2ème classe
C.C.A.S. de Narbonne
11100 - NARBONNE

Monsieur CLANET Daniel
Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame DELLON Anne Marie
Infirmière en soins généraux
C.I.A.S. du S.I.V.O.M. Narbonne Rural
11110 - VINASSAN

Madame GRENET Geneviève
Rédacteur Principal 1ère classe
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur JALBAUD Jean
Ancien Maire de LES BRUNELS
Mairie
11400 - LES BRUNELS

Madame KORIDECK Fatma
A.T.S.E.M. 1ère Classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Madame MANCHON Hélène
Aide à domicile
C.I.A.S. du SIVOM Narbonne Rural
11110 - VINASSAN

Madame MARRERO Georgette
Attaché territorial
Mairie
11700 - PUJCHERIC

Monsieur MARTIN Yvan
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur PIQUEMAL Max
Educateur A.P.S. Principal 1ère classe
Mairie
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur PISTRE Jean Pierre

Adjoint Technique Principal 1ère classe
Mairie
11100 - NARBONNE

Monsieur RIGAUD Jean Louis
Directeur Territorial
Mairie
11000 - CARCASSONNE

Monsieur SOFFIATTI Christian
Agent de Maîtrise Principal
Mairie
11600 - VILLALIER

Monsieur SOLER Serge
Agent de maîtrise principal
MONTPELLIER AGGLOMERATION
34000 - MONTPELLIER

Madame VERGNES Marie Ange
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe
C.I.A.S. "Carcassonne Agglo Solidarité"
11000 - CARCASSONNE

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général, Mme le Sous-préfet de Narbonne, Mme le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 Juin 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014148-0003
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 23 avril 2014, par laquelle Monsieur Christian THERON ancien Maire de la Commune de Roquefort des Corbières (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de mars 1988 à mars 2014, soit vingt-six années de mandat,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE


ARTICLE 1 :

Monsieur Christian THERON ancien Maire de Roquefort-des-Corbières est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014148-0004
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 14 mai 2014, par laquelle Monsieur Robert GAUBERT, Ancien Maire de la Commune de Labastide d'Anjou (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de juin 1995 à mars 2014, soit plus de dix huit années de mandat,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Robert GAUBERT, ancien Maire de Labastide d'Anjou est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 ~~JUN~~ JUN 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 06
Télécopie : 04 68 10 29 00
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014157-0005
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 27 mai 2014, par laquelle Monsieur Patrice ALBERT, Ancien Maire de la Commune de Villespy (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de 1989 à 2008, soit plus de dix-neuf années de mandat,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé,

ARRETE

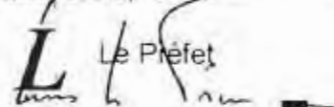
ARTICLE 1°

Monsieur Patrice ALBERT, ancien Maire de Villespy est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 JUN 2014


Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014153-0043 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 1^{er} mai 2014 -

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 20 Mai 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille de Vermeil avec Rosette :

M. PEDROLA Louis, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Carcassonne

Médaille d'Argent avec Rosette :

M. FAELLI Michel, Lieutenant, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
M. GARCIA Joël, Caporal-Chef, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
M. KOWALCZYK André, Caporal-Chef, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
M. MACQUART Grégory, Commandant, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

Médaille d'Or :

M. BARREDA Hervé, Lieutenant, au Centre de Secours de Saint Laurent de la Cabrerisse,
M. BEDOS Denis, Adjudant au Centre de Secours de Lagrasse,
M. CID Jean René, Sergent au Centre de Secours de Bize-Minervois
M. GEYNES Gilbert, Sergent-chef au Centre de Secours de La Palme,
M. GUITTARD Edmond, Caporal-chef au Centre de Secours de la Palme,
M. MARTINEZ Tony, Caporal-chef au Centre de Secours de La Palme,
M. MICHE Yvan, Adjudant-chef, au Centre de Secours de Lagrasse,

/....

Médaille de Vermeil :

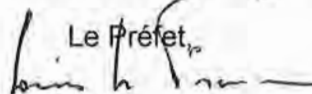
M. MIRAMOND Philippe, Lieutenant, et Chef de Centre du Centre de Secours de Trèbes,
M. PAYRE Ludovic, Lieutenant au Centre de Secours de Leucate,
M. SANCHEZ Stéphane, Adjudant-chef, au Centre de Secours de Trèbes,

Médaille d'Argent :

M. BAIGET Michaël, Adjudant, au Centre de Secours de Trèbes,
M. BRU Jean, Infirmier Principal au Service de Santé et Secours Médical de l'Aude,
M. CROESI Alain, Médecin Lieutenant-colonel, au Service de Santé et Secours Médical de l'Aude,
M. DELORT Nicolas, Caporal, au Centre de Secours de Trèbes,
M. DUCHEMIN Franck, Lieutenant au Service d'Incendie et Secours de l'Aude
M. MAHOUX Romuald, Caporal-chef au Centre de Secours de Coursan,
M. PAYRE Luc, Adjudant, au Centre de Secours de Leucate,
M. PECH GOURG Laurent, Médecin Commandant, au Service de Santé et Secours Médical de l'Aude,
M. ROUHARD Denis, Caporal au Centre de Secours de Durban-Corbières,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 JUIN 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014157-0007
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par Monsieur le Commandant Philippe FABRE, Chef du Centre de Secours Principal de Carcassonne, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve trois sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Carcassonne, lors d'une délicate intervention,

Considérant que le 22 février 2014, alors qu'ils se rendaient sur une intervention, trois sapeurs-pompiers ont été déroutés de leur mission pour intervenir sur un incendie situé avenue H. Gout à Carcassonne. Le Chef d'équipe a pris toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de sa mission initiale, puis a ordonné à son équipe de partir en reconnaissance sur les lieux de l'Incendie. Leur action a permis dans un premier temps d'évacuer trois personnes restées à leur domicile au 2ème étage et ce malgré la fumée qui avait envahi le 1^{er} étage et la cage d'escalier. Puis ils ont procédé à une première action sur le foyer au moyen d'un extincteur limitant ainsi l'extension de l'Incendie.

Considérant que les trois sapeurs-pompiers, Le Caporal Laurent DELPORTE, le Caporal-Chef Didier BONZON, le Sapeur Thomas COMBY ont au cours de cette dangereuse intervention démontré d'excellentes qualités de courage et de dévouement, du professionnalisme et de réelles capacités opérationnelles, ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

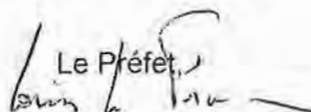
ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de Bronze :

- Le Caporal Laurent DELPORTE, le Caporal-chef Didier BONZON, le Sapeur Thomas COMBY du Centre de Secours Principal de Carcassonne

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **10 JUIN 2014**


Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014157-0009
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve deux sapeurs-pompiers de Couiza lors d'une délicate intervention,

Considérant que le 27 mai 2014, vers 8 h 30 heures du matin, dans la rivière au niveau de la commune de Luc sur Aude, une personne suicidaire s'est volontairement jetée dans l'Aude au volant de son véhicule. Un agriculteur, témoin du drame donne l'alerte et appelle les secours. Immédiatement les pompiers se rendent sur les lieux. Deux d'entre eux décident de sauter dans la rivière pour porter assistance à la malheureuse. L'endroit est dangereux et le fort courant empêche les pompiers de la ramener sur la rive. Ils la maintiennent fortement, en attendant l'arrivée des plongeurs de l'équipe du sauvetage aquatique. Ces derniers parviennent à l'extraire de la rivière, Le SMUR prodigue les premiers soins puis elle est évacuée vers le Centre Hospitalier de Carcassonne.

Considérant que ces deux pompiers ont démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et ont fait preuve d'un sens élevé du devoir et d'un extrême courage, en intervenant au péril de leur vie pour sauver la vie de cette personne. Ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M, le Caporal-chef CABRERA Eric
- M. le Sapeur DAVID Fabien

Sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Couiza

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 JUIN 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014174-0017 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 29 mai 2014, par laquelle Monsieur Jean Michel FOLCH, Maire de la Commune de St André de Roquelongue sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Roger DUPUY, pour les mandats municipaux qu'il a exercé sur la commune de Saint André de Roquelongue durant trente sept années, en qualité de Conseiller Municipal de 1967 à 1977 et de Maire de 1977 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Roger DUPUY, ancien Maire de St André de Roquelongue est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 juin 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014175-0010
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve l'Adjudant-chef BOURON Sébastien affecté à la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (Aude).

Considérant que le mardi 11 mars 2014 à 13 h 45, sur l'autoroute A9 entre les sorties d'Agde et Sète, l'Adjudant-chef BOURON, de la CIC de Carcassonne qui se rendait à une conférence à Montpellier aperçoit au loin une fumée noire et un ralentissement de la circulation. Il actionne les avertisseurs sonores et lumineux et rejoint immédiatement les lieux. La remorque du Camion stationné est en flamme et le chauffeur inconscient du danger est toujours dans la cabine. Il n'hésite pas, au péril de sa vie à monter dans la cabine du poids lourds pour en extraire de force le chauffeur, juste avant que celle-ci ne soit entièrement détruite par les flammes, le sauvant ainsi d'une issue fatale.

Considérant que l'Adjudant-chef BOURON Sébastien a fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, évitant ainsi un drame humain. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- l'Adjudant-chef BOURON Sébastien,
affecté à la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (Aude).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 27 JUIN 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014176-0013
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Commandant en second de la Compagnie de Gendarmerie de Narbonne, soulignant l'attitude courageuse et l'action menée par le Major GONZALEZ Joseph et le Maréchal des Logis chef ROLLAND Olivier de la Brigade de Proximité de Coursan.

Considérant que le 6 mars 2014 à 21 h 40 à Salles d'Aude, une patrouille de Gendarmerie se rend au domicile d'un couple âgé de 78 et 83 ans. L'homme, après avoir frappé son épouse et tenté de lui planter un couteau, s'est retranché dans son appartement et refuse tout dialogue. Sans hésiter les deux militaires interviennent en forçant la porte du domicile, et parviennent à raisonner la personne en détresse, qui tentait de mettre fin à ses jours. Ils lui prodiguent les premiers secours et les pompiers, rendus sur les lieux, évacuent le blessé sur le centre hospitalier

Considérant que leur réactivité, leur sang-froid, et leur courage extrême a permis de sauver la vie de ses deux personnes. Ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

Article 1er : Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. le Maréchal des Logis chef ROLLAND Olivier**
- **M. le Major GONZALEZ Joseph,**

de la Brigade de Proximité de Coursan,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014169-0005

portant sur l'organisation

du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2014

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

VU le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers,

VU la réunion du Comité Pédagogique Départemental des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ils doivent fournir :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeur-pompier habilité,
- une attestation de suivi et de validation de l'intégralité de la formation JSP, établie par le Président de l'Association Départementale,
- s'ils sont mineurs, une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 2 :

Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les jeudi 3 juillet et vendredi 4 juillet 2014, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont :

- deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances et leur utilisation ;
- une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- une épreuve pratique de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
- cinq épreuves d'athlétisme ;
- une épreuve de natation ;
- une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois dans un délai de 12 mois, sans toutefois dépasser l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

ARTICLE 4 :

Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury comprend :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'aude ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'aude.

Tout candidat déclaré admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 :

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 18 juin 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC

**Arrêté préfectoral n° 2014148-0005
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013248-0004 du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la **SARL DETRILLE « Pompes Funèbres du Carcassonnais »** à Carcassonne sous le numéro **13-11-324** ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 16 mai 2013 délivrées par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SARL DETRILLE
enseigne : « Pompes Funèbres du Carcassonnais »
1096 Boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE
représentée par M. Christophe DETRILLE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 13-11-324

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 09 Septembre 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services,

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

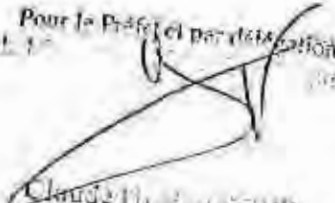
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013248-0004 du 10 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Christophe DETRILLE.

Carcassonne, le 04 JUIN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L. 13

Claude THÉVENAZ

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014155-0017 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine notamment les articles L.622-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0008 du 14 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu les avis des commissions départementales des objets mobiliers indiquées dans les tableaux ci-dessous ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers ci-dessous :

GROUPE 1

OBJETS EN INSTANCE DE CLASSEMENT RETENUS PAR LA CNMH DU - 16/06/2011

PROPRIETAIRE	EDIFICE	OBJET	N°	CDOM
Alet-Ies-Bains COMMUNE	Saint-André	Portrait de Monseigneur Maboul	4OM3697	01/12/2010
Alet-Ies-Bains COMMUNE	Saint-André	Portrait de Mgr Charles de la Cropte de Chantérac	4OM3694	01/12/2010

Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Ornement liturgique (2 dalmatiques (soie avec fleurs violettes)	4OM2246	01/12/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Chasuble, brocart d'or et d'argent, fond pannie	4OM2247	01/12/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Ornement rose, lampas doré à bouquets de fleurs	4OM2251	01/12/2002

Castelnaudary COMMUNE	St-Michel	Tableau + cadre « Lamentations de Jérémie » PRACHE	4OM2499	30/11/2005
Castelnaudary COMMUNE	St-Michel	Tableau + cadre « Le Christ à Gethsémani » JANET LANGLE	4OM2501	30/11/2005

Chalabre COMMUNE	St-Pierre	Tableau + cadre « La Crucifixion » 17e s.	4OM2583	16/06/2004
Chalabre COMMUNE	St-Pierre	Tableau + cadre « Le Baptême du Christ » 17e s.	4OM2619	16/06/2004
Chalabre COMMUNE	Le Calvaire	Tableau + cadre : Vierge de Pitié » 19e	4OM2817	13/12/ 2006

Narbonne COMMUNE	St-Just et Pasteur	Voile huméral ou du pupitre rose soie	4OM3160	01/12/2010
Narbonne SCI de l'Abbaye de Fontfroide	Abbaye de Fontfroide	Statue : Majesté de saint Pierre	4OM2763	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tableau « La Visitation » par Jacques GAMELIN	4OM3448	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tableau « L'Annonciation » par Jacques GAMELIN	4OM3449	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tableau « La guérison de l'aveugle-né » par Jacques GAMELIN	4OM3450	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tableau « Le sermon sur la montagne » par Jacques GAMELIN	4OM3451	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Bourdon de St Paul-Serge 18e	4OM3457	01/12/2010
Narbonne	St-Paul-Serge	Paire de bourdons sculptés bois doré 18e avec IHS	4OM3458	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Paire de bourdons sculptés bois doré 18e	4OM3478	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tableau : Apothéose de St François d'Assise	4OM3535	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tapis de laine Aubusson (19e s.) Tapis de cœur	4OM3661	01/12/2010
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Tapis de la chapelle de la Vierge (19e s.)	4OM3662	01/12/2010

GROUPE I (suite)
AUTRES COMMUNES

PROPRIETAIRE	EDIFICE	OBJET	N°	CDOM
Coursan COMMUNE	Eglise ND de la Rominguière	Statue de Saint Sébastien bois sculpté et polychromé 17e	4OM3774	01/12/2010
Coustaussa COMMUNE	Eglise St-Michel	Meuble de sacristie	4OM2468	16/06/2004
Limoux COMMUNE	Assomption	Croix de procession bois sculpté et peint fin 15e	4OM3228	01/12/2010
Mayronnes COMMUNE	Eglise	Tableau + cadre Saint Antoine ?	4OM2424	16/06/2004
Montlieu COMMUNE	Eglise St-André	Panneau « Loué soit » 17e s.	4OM2615	16/06/2004
Puichérie COMMUNE	Eglise Assomption	Lustre en bronze massif de 1746	4OM2471	16/06/2004

GROUPE I (suite)
ASSOCIATION DIOCESAINE

Carcassonne	St-Vincent	Calice en argent signé PR, Béziers 17e s.	4OM2557	01/12/2002
Carcassonne	St-Vincent	Calice en argent et vermeil, signé PD,	4OM2558	01/12/2002
Carcassonne	St-Vincent	Calice argent et vermeil, orfèvre non identifié 1703	4OM2559	01/12/2002
Carcassonne	St-Vincent	Calice signé Guillaume de Saint-Clair Toulouse 1664.	4OM2560	01/12/2002
Carcassonne	St-Vincent	Ciboire vermeil, 17e s. poinçons non identifiés	4OM2561	01/12/2002
Carcassonne	St-Vincent	Ostensoir « soleil » argent	4OM2565	01/12/2002
Limoux	ND de Marceille	icône Vierge à l'Enfant offerte par la comtesse de Chambord	4OM3366	01/12/2010
Limoux	ND de Marceille	Tableau + cadre « La Vierge enfant » PADER 1656	4OM3605	01/12/2010
Narbonne	Collège Beauséjour	Tableau + cadre : « Monsieur de Verdun.... »	4OM3682	01/12/2010

GROUPE 2
OBJETS SELECTIONNES EN CDOM POUR LE CLASSEMENT
MAIS JAMAIS PRÉSENTÉS EN CNMH

PROPRIETAIRE	EDIFICE	OBJET	N°	CDOM
Cabrespine COMMUNE	St-Pierre-es Liens	Croix en argent ; Jean-Pierre II ARIBAUD	4OM3898	01/12/2010
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Reliquaire à monstrance rectangulaire 42,2 x 16,8 cm - 17/18e	4OM2566	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Ciboire vermeil Louis III SAMSON, av. 1838	4OM2564	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Croix d'autel argent Louis III SAMSON, av. 1838 14,3 x 11,5	4OM2567	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Statue vierge à l'enfant bois peint (15 ^e)	4OM2305	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Tableau et son cadre « La Cène »	4OM2306	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Statue « Mater dolorosa » (17 ^e) - Bois polychrome	4OM2307	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Petit autel de l'abside sud (18 ^e s).	4OM2308	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Chapier du clocher	4OM2312	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Ciboire ARIBAUD J.-P. II	4OM2562	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Ciboire MARTIN et DEJEAN, Paris, av. 1838	4OM2593	12/06/2002
Castelnaudary COMMUNE	St-Michel	Tableau + Cadre « Naissance ou bain de St Jean Bapt. » Fin 17 ^e 220 x 30	4OM2496	30/11/2005
Castelnaudary COMMUNE	St-Michel	Tableau + cadre cintré : Descente de la croix 17 ^e ? 200 x h 220	4OM2498	30/11/2005
Chalabre COMMUNE	St-Pierre	Tableau « Lapidation de St Etienne », J. OURTAL, 1884 380 x 340	4OM2581	16/06/2004
Couffoulens Famille GUILHEM	Château	Tableau et retable de la chapelle	4OM3916	16/01/2013
Coursan COMMUNE	ND Rominguière	Maitre autel 18 ^e	4OM2387	16/06/2004

Narbonne SCI de l'Abbaye de Fontfroide	Abbaye de Fontfroide	Statue de St Roch (devant la grille de la grande cour)	4OM2767	30/11/2005
Narbonne COMMUNE	St-Paul-Serge	Cloche en bronze (1595)	4OM3460	01/12/2010

Salza COMMUNE	Eglise	Calice Louis III Samson	4OM2137	30/11/2005
------------------	--------	-------------------------	---------	------------

GROUPE 3
OBJETS REFUSÉS PAR LA CNMH

COMMUNE	EDIFICE	OBJET	N°	CDOM
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Chape en taffetas blanc avec fleurtes	4OM2249	12/06/2002
Carcassonne COMMUNE	St-Vincent	Chasuble noire et argent	4OM2349	12/06/2002

Narbonne COMMUNE	ST-Just et Pasteur	Voile rose (18')	4OM3160	30/11/2005
Narbonne SCI de l'Abbaye de Fontfroide	Abbaye de Fontfroide	Gisant d'un chevalier (origine Catalogne) 13e s.	4OM2368	30/11/2005

Puichéric COMMUNE	Eglise	Statue de Saint Amadour (pierré polychrome)	4OM2396	16/06/2004
----------------------	--------	--	---------	------------

Saint-Martin Lys COMMUNE	Eglise	Appui de communion en bois	4OM2465	01/12/2010
-----------------------------	--------	-------------------------------	---------	------------

GROUPE 4
OBJETS DEJA EXAMINÉS EN CNMH
A PRESENTER A NOUVEAU à la CNMH

COMMUNE	EDIFICE	OBJET	N°	CDOM
Carcassonne ETAT	St-Nazaire	Calice de Léon XIII	4OM2926	01/12/2010

Narbonne SCI de l'Abbaye de Fontfroide	Abbaye de Fontfroide	Statue de la Sainte Trinité	4OM2762	30/11/2005
--	-------------------------	-----------------------------	---------	------------

Roquefeuil COMMUNE	Eglise	Lanterne magique (PIST)	4OM3806	01/12/2010
-----------------------	--------	-------------------------	---------	------------

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Madame le ministre de la culture et de la communication, sera notifié aux propriétaires et aux dépositaires, au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Carcassonne, - 4 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE
ARRETE PREFECTORAL n° 2014156-0003
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-10 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013010-0004 du 13 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) pour son établissement secondaire de CARCASSONNE (11000) – avenue de Saint-Hilaire sous le numéro 13-11-318
- VU** la demande formulée le 16 mai 2014 par M. Didier CRABOL, représentant les pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Les Pompes funèbres CRABOL

Etablissement secondaire : avenue de Saint Hilaire
11000 CARCASSONNE

représentées par Monsieur Didier CRABOL

sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 14 - 11 - 318.

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 17 janvier 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5.- L'arrêté n° 2013010-0004 du 16 janvier 2013 est abrogé

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 11 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Académie de l'Aude


Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE
ARRETE PREFECTORAL n° 2014156-0003
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-10 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013010-0004 du 13 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) pour son établissement secondaire de CARCASSONNE (11000) – avenue de Saint-Hilaire sous le numéro 13-11-318
- VU** la demande formulée le 16 mai 2014 par M. Didier CRABOL, représentant les pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Les Pompes funèbres CRABOL

Etablissement secondaire : avenue de Saint Hilaire
11000 CARCASSONNE

représentées par Monsieur Didier CRABOL

sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 14 - 11 - 318.

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 17 janvier 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5.- L'arrêté n° 2013010-0004 du 16 janvier 2013 est abrogé

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL

Carcassonne, le 11 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Académie de l'Aude


Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014161-0024
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014120-0024 du 13 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des « Pompes Funèbres Occitanes » - 1 place Sainte Anne - 11190 COUIZA représentées par M. Lilian SANCHEZ, sous le numéro 14-11-305 ;
- VU** l'erreur matérielle constatée dans la forme juridique des pompes funèbres occitanes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Lilian SANCHEZ
représentant les « Pompes funèbres Occitanes »
1 place Sainte Anne
11190 COUIZA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Lilian SANCHEZ.

Carcassonne, le 13 JUILLET 2014
Pour le Préfet et en délégation
Le préfet,
des libertés publiques


Claude HENNINGER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture-aude>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral modificatif n° 2014163-0006 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, Livre VI, Titre I et II et notamment les articles L612-2, R612-10 à 612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret 2011-574 du 24 mai 2011 abrogeant le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0008 du 14 septembre 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU la désignation des représentants effectuées par l'Association Départementale des Maires de l'Aude le 20 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des objets mobiliers est modifiée, elle est composée comme suit :

1°) Membres de droit :

- Le préfet de l'Aude ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;

- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

2°) Membres désignés :

a) Conservation des musées :

Titulaire :

- Mme Marie-Noëlle MAYNARD, conservateur en chef du patrimoine en charge du musée des beaux arts de Carcassonne.

Suppléant :

- Mme Françoise SARRET, conservateur des musées de l'Aude au Conseil Général de l'Aude.

b) Conservation des bibliothèques :

Titulaire :

- M. Sylvain PANIS, directeur de la Médiathèque, Le Grand Narbonne .

Suppléante :

- Madame Aline BERAUD, Directrice Adjointe de la Médiathèque, Le Grand Narbonne.

c) Conseillers Généraux :

Titulaire :

- M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire.
- M. Alain TARLIER, conseiller général du canton de Carcassonne-Sud.

Suppléants :

- M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu.
- M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-L'Hers.

d) Maires :

Titulaires :

- M. Serge OURLIAC, maire de Saint Papoul.
- M. René ORTEGA, maire de Lagrasse.
- **M. Federico BRAVO, maire de Gueytes et Labastide.**

Suppléants :

- M. Pierre DESTREM, maire de Rieux Minervois.
- M. Gérard CRIBAILLET, maire d'Ouveillan.
- Madame Josette FONTANEAU, maire de Caudeval.

e) Cinq personnalités désignées par le Préfet :

- M. Jean BLANC, archiviste aux Archives Départementales de l'Aude à Carcassonne.
- Monseigneur Bertrand DE LA SOUGEOLE, recteur de la basilique St Nazaire et St Celse à Carcassonne.
- M. le Professeur Jacques MICHAUD, Président de la Commission Archéologique et Littéraire de Narbonne.
- Mme Géraldine ORRIT, responsable du Secteur sauvegardé de Narbonne.
- Mme Marie-Claude MARANDET, Professeur d'Histoire Médiévale à l'Université de Perpignan.

f) Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

- M. Gérard JEAN, Président de l'Académie des Arts et des Sciences de Carcassonne et de l'association Mémoire Historique de Limoux.
- Mme Marie-Jeanne JAFFRES, Déléguée de la Fondation du Patrimoine de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'arrêté du 14 septembre 2013 susvisé, soit jusqu'au 14 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Toutes les personnes désignées ci-dessus en raison de leur mandat électif ou de leurs fonctions cessent de plein droit d'être membres de la commission départementale des objets mobiliers à compter du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'interruption du mandat, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2013199-0008 du 14 septembre 2013 susvisé est modifié.

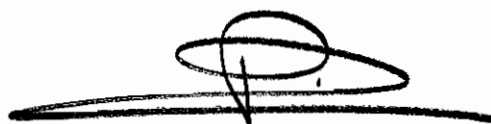
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et de la communication ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 26 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°2014167-0001

Portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble situé au 3 rue de l'Eglise sur la commune de Villar Saint Anselme déclaré en état d'abandon de procédure manifeste et cessibilité de l'immeuble concerné .

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, et suivants et R11-1 et suivants, L12-2 et L21-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment l'article 7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villar Saint Anselme du 5 juin 2013 déclarant l'immeuble sis, 3, rue de l'Eglise sur la commune de Villar Saint Anselme parcelle cadastrée section A14 pour une contenance de 68 m² en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la construction d'un logement social ;
- VU le procès verbal provisoire établi le 20 novembre 2012 par le maire de Villar Saint Anselme constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification de la propriétaire titulaire des droits réels et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté ;
- VU le procès verbal définitif établi le 31 mai 2013 par le maire de Villar Saint Anselme constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle sus visée ;
- VU le dossier constitué par le maire de Villar Saint Anselme, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2013 ;
- VU la demande du maire de Villar Saint Anselme du 11 février 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné ;
- VU l'estimation établie le 5 novembre 2013 par la direction générale des finances publiques, France Domaine, fixant la valeur vénale du bien concerné à 3 400 euros ;
- VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'état parcellaire joint en annexe ;

Considérant que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées ;

Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

Considérant que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune envisage la construction d'un logement social

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

le projet relatif à la construction d'un logement social sur la parcelle A14 d'une superficie de 68 m² située 3, rue de l'Eglise sur la commune de Villar Saint Anselme est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Villar Saint Anselme, l'immeuble sis, 3, rue de l'Eglise parcelle A14 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois. A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition par voie d'expropriation légale.

ARTICLE 3 :

Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de l'Aude sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la propriétaire de l'immeuble est fixé à 3 400 € conformément à l'évaluation de France Domaine annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Villar Saint Anselme à la propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Villar Saint Anselme aux lieux habituels d'information au public.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

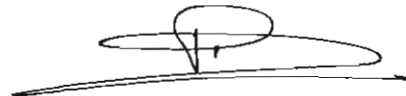
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Villar Saint Anselme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,

Carcassonne, le 16 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-021 délivrant un agrément M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation à NARBONNE, 14 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Nougaret

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2014 par M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret dont le siège social est à NARBONNE (11100), 14 avenue du Général Leclerc, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à cette adresse, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juin 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Nougaret.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 14 011 0003 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1, B, A1, A2, A, AM, B96, AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux


Sylvie SIFFERMANN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-022 délivrant un agrément à Mme Camille CHAMPETIER DE RIBES pour l'exploitation à LEUCATE (Port Leucate) 12 résidence Les Arènes, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Camille Conduite

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2014 par Mme Camille CHAMPETIER DE RIBES, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à LEUCATE (Port Leucate) 12 résidence Les Arènes, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juin 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formulaire spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à Mme Camille CHAMPETIER DE RIBES pour l'exploitation à LEUCATE (Port Leucate) 12 résidence Les Arènes, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Camille Conduite.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 14 011 0005 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1, B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux.



Sylvie SIFFERMANN

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0023 délivrant un agrément M. Yvain ALIBERT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Cuxanaise

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2014 par M. Yvain ALIBERT, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juin 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Yvain ALIBERT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Cuxanaise.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 14 011 0004 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1, B, A, AM, AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIL 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux.


Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0024 retirant l'agrément délivré à M. Jean-Louis ROUOT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Cuxac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 renouvelant, sous le numéro E 07 011 0248 0, l'agrément délivré à M. Jean-Louis ROUOT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la reprise de cet établissement par M. Yvain ALIBERT ;

SUR proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré sous le numéro E 07 011 0248 0 à M. Jean-Louis ROUOT pour l'exploitation à CUXAC D'AUDE, 10 avenue du Général de Gaulle, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0025 retirant l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Nougarat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 renouvelant, sous le numéro E 05 011 0235 0, l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant le transfert de cet établissement dans la même commune au 14 de l'avenue du Général Leclerc ;

SUR proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :


L'agrément délivré sous le numéro E 05 011 0235 0 à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux


Sylvie SIEFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0026 délivrant un agrément à M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation à NARBONNE, 14 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2014 par M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret dont le siège social est à NARBONNE (11100), 14 avenue du Général Leclerc, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à cette adresse, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juin 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Alain VICO, gérant de l'EURL Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation à NARBONNE, 14 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro R 14 011 0002 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant.

Sur demande de ce dernier présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

...

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux



Sylvie SIFFERMANN

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014170-0027 retirant l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 renouvelant, sous le numéro R 13 011 0009 0, l'agrément délivré à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le transfert de cet établissement dans la même commune au 14 de l'avenue du Général Leclerc ;

SUR proposition de la sous-préfète de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré sous le numéro R 13 011 0009 0 à M. Alain VICO pour l'exploitation à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014178-0001 portant suppression du caractère de route express de la section de la route départementale RD 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours avec la RD 6113 et la RD119, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux routes express ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-3 à R.11-17 et suivants ;

VU le décret du ministre des transports du 5 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une section de la voie nationale dite Rocade Ouest de Carcassonne et conférant le caractère de route express à cette section de voie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3772 du 24 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la suppression du caractère de route express de la section RD118 comprise entre les PR39+430 et 40+340 et les hameaux de Maquens et de Villalbe sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juin 2014;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le caractère de route express de la section de la route départementale RD 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours avec la RD 6113 et la RD119, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le rapport et les conclusions motivées pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne pendant un mois.

Carcassonne, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW